

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2021
Juin
N° 374
TOME 1



BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

TOME 1

SOMMAIRE

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Rectificatif de l'arrêté n°2021-1468 modifiant la dotation dépendance de l'EHPAD « Le Couvent » géré par la Chêneraie

Arrêté n°2021-3091 du 14/06/2021

Tarif dépendance de l'EHPAD « L'Argentière » à Vienne géré par UNIVI

Arrêté n°2021-3094 du 01/06/2021

Tarification 2021 du service d'activité de jour (SAJ) à Sassenage, des foyers Le Parc et La Source à Monestier-de-Clermont, du SAMSAH SERDAC et du SAMSAH ALHPI REHAB de l'association Accompagner le handicap psychique en Isère (ALHPI)

Arrêté n°2021-2122 du 25/05/2021

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD géré par le Centre hospitalier de Tullins et son accueil de jour.

Arrêté n°2021-3156 du 25/05/2021

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD hospitalier géré par le Centre hospitalier de Beaurepaire

Arrêté n°2021-3158 du 25/05/2021

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Providence » situé à Corenc géré par l'association Marc Simian

Arrêté n°2021-3215 du 27/05/2021

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Granier » situé à Pontcharra géré par l'association Marc Simian

Arrêté n°2021-3216 du 27/05/2021

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Cascades » situé à Saint-Vincent-de-Mercuze géré par l'association Marc Simian

Arrêté n°2021-3219 du 27/05/2021

Modifiant l'arrêté 2021-1860 relatif aux tarifs dépendance de l'EHPAD « Villa du Rozat » géré par l'Association Vivre son Age situé sur Saint-Ismier

Arrêté n°2021-3242 du 01/06/2021

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Colombes » à Heyrieux

Arrêté n°2021-3304 du 01/06/2021

Tarification 2021 du foyer logement, du service d'activités de jour et du service d'accompagnement à la vie sociale gérés par l'association régionale pour l'insertion et l'autonomie (ARIA 38) à Saint-Marcellin

Arrêté n°2021-3315 du 01/06/2021

Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Maurice Thorez » à Echirolles, gérée par le CCAS d'Echirolles

Arrêté n°2021-3353 du 31/05/2021

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD médico-social rattaché au centre hospitalier de Saint-Geoire en Valdaine

Arrêté n°2021-3373 du 01/06/2021

Tarifs hébergement de la résidence autonomie « La Berjallière » gérée par le CCAS de Bourgoin-Jallieu

Arrêté n°2021-3417 du 02/06/2021

Tarifification 2021 des foyers Centre Isère - association familiale de l'Isère pour personne handicapées (AFIPH)

Arrêté n°2021-3421 du 07/06/2021

Tarifification 2021 des foyers Nord Isère - association familiale de l'Isère pour personne handicapées (AFIPH)

Arrêté n°2021-3422 du 07/06/2021

Tarifification 2021 des foyers Sud Isère et Grésivaudan - association familiale de l'Isère pour personne handicapées (AFIPH)

Arrêté n°2021-3423 du 07/06/2021

Tarifification 2021 des foyers Isère rhodanienne - association familiale de l'Isère pour personne handicapées (AFIPH)

Arrêté n°2021-3424 du 07/06/2021

Tarifification 2021 des foyers de l'agglomération grenobloise - association familiale de l'Isère pour personne handicapées (AFIPH)

Arrêté n°2021-3425 du 07/06/2021

Tarifification 2021 du foyer Le Tréry à Vinay - association familiale de l'Isère pour personne handicapées (AFIPH)

Arrêté n°2021-3426 du 07/06/2021

Tarifification 2021 du foyer Bernard Quéting à la Tour-du-Pin - association familiale de l'Isère pour personne handicapées (AFIPH)

Arrêté n°2021-3427 du 07/06/2021

Tarifification 2021 du foyer La Monta à Saint-Egrève - association familiale de l'Isère pour personne handicapées (AFIPH)

Arrêté n°2021-3428 du 07/06/2021

Tarifification 2021 du foyer Grand Ouest à Beaurepaire - association familiale de l'Isère pour personne handicapées (AFIPH)

Arrêté n°2021-3429 du 07/06/2021

Tarifification 2021 de l'unité médicalisée pour l'accueil de jour d'adultes autistes (UMAJAA) gérée par l'association familiale de l'Isère pour personne handicapées (AFIPH) à Saint-Martin-d'Hères

Arrêté n°2021-3430 du 07/06/2021

Tarifification 2021 du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) - association familiale de l'Isère pour personne handicapées (AFIPH)

Arrêté n°2021-3431 du 07/06/2021

Tarifification 2021 du Foyer Prélude à Saint-Martin-d'Hères géré par association Fondation Santé des Etudiants de France

Arrêté n°2021-3456 du 03/06/2021

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Pivoles » à La Verpillière d'Echirolles

Arrêté n°2021-3536 du 31/05/2021

Modifiant l'arrêté n°2021-851 relatif aux tarifs dépendance de l'EHPAD Les Portes du Vercors à Sassenage (38)

Arrêté n°2021-3605 du 31/05/2021

Modificatif de l'arrêté n°2021-1305 relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD médico-social de Coublevie rattaché au Centre hospitalier de Voiron
Arrêté n°2021-3606 du 10/06/2021

Tarifs hébergement et dépendance 2021 de l'EHPAD de Bévière à Grenoble géré par l'association Arbre de Vie
Arrêté n°2021-3613 du 10/06/2021

Tarification 2021 du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) géré par l'association adultes et jeunes handicapés (APAJH) Isère
Arrêté n°2021-3615 du 14/06/2021

Tarification 2021 du foyer Les Loges à Grenoble géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) Isère
Arrêté n°2021-3618 du 22/06/2021

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Champ Fleuri » géré par le CCAS d'Echirolles
Arrêté n°2021-3620 du 10/06/2021

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Maisoun » du Centre hospitalier « Fabrice Marchiol » à La Mure
Arrêté n°2021-3634 du 11/06/2021

Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe « E3 » (USLD) du Centre Hospitalier « Fabrice Marchiol » à La Mure
Arrêté n°2021-3635 du 11/06/2021

Tarifs hébergement et dépendance de la maison cantonale pour personnes âgées à Meylan gérée par le syndicat intercommunal pour la maison des personnes âgées (SIMPA)
Arrêté n°2021-3636 du 11/06/2021

Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Le Vercors » gérée par le CCAS de Vinay
Arrêté n°2021-3642 du 11/06/2021

Rectificatif de l'arrêté N°2021-3304 modifiant les tarifs dépendance de l'EHPAD « Les Colombes » à Heyrieux
Arrêté n°2021-3663 du 14/06/2021

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Bon accueil » situé à Saint Bueil, géré par l'Association Intercommunale
Arrêté n°2021-3689 du 12/06/2021

Rectificatif de l'arrêté N°2021-1469 modifiant la dotation dépendance de l'EHPAD « Jean Ardoin / Marie Béatrice » géré par la Chêneraie
Arrêté n°2021-3690 du 14/06/2021

Rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 25 mai 2021 n°2021-3156 relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD géré par le CH de Tullins et son accueil de jour
Arrêté n°2021-3774 du 17/06/2021

Rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 31 mars 2021 n°2021-2089 relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Folatière » situé à Bourgoin-Jallieu et géré par la MFI
Arrêté n°2021-3780 du 17/06/2021

Rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 31 mars 2021 n°2021-2092 relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « L'Arche » situé à Charvieu-Chavagneux et géré par la MFI
Arrêté n°2021-3781 du 17/06/2021

Rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 31 mars 2021 n°2021-2084 relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Claudette Chesne » situé à Eybens et géré par la MFI

Arrêté n°2021-3782 du 17/06/2021

Rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 31 mars 2021 n°2021-2090 relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Fontanil » situé au Fontanil-Cornillon et géré par la MFI

Arrêté n°2021-3783 du 17/06/2021

Rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 31 mars 2021 n°2021-2091 relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Bois d'Artas » situé à Grenoble et géré par la MFI

Arrêté n°2021-3784 du 17/06/2021

Rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 31 mars 2021 n°2021-2082 relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Chant du Ravinson » situé à Saint-Georges-de-Comiers et géré par la MFI

Arrêté n°2021-3785 du 17/06/2021

Rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 31 mars 2021 n°2021-2085 relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Vigny Musset » situé à Grenoble et géré par la MFI

Arrêté n°2021-3786 du 17/06/2021

Rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 31 mars 2021 n°2021-2083 relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Michel Philibert » situé à Saint-Martin-d'Hères et géré par la MFI

Arrêté n°2021-3788 du 17/06/2021

Rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 31 mars 2021 n°2021-2087 relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Pique Pierre » situé à Saint-Martin-le-Vinoux et géré par la MFI

Arrêté n°2021-3789 du 17/06/2021

Rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 31 mars 2021 n°2021-2088 relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Orchidées » situé à Seyssins et géré par la MFI

Arrêté n°2021-3790 du 17/06/2021

Rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 31 mars 2021 n°2021-2086 relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Solambres » situé à La Terrasse et géré par la MFI

Arrêté n°2021-3791 du 17/06/2021

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD et de l'USLD gérés par le Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble Alpes

Arrêté n°2021-3859 du 18/06/2021

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Abel Maurice » situé à Bourg d'Oisans

Arrêté n°2021-3871 du 21/06/2021

Tarifs hébergement et dépendance de l'Unité de Soins de Longue Durée rattachée au Centre hospitalier de Tullins

Arrêté n°2021-3923 du 22/06/2021

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD Lucien Hussel géré par le Centre Hospitalier de Vienne situé à Vienne

Arrêté n°2021-3924 du 22/06/2021

Tarifcation 2021 du foyer Le Home à Saint-Martin-d'Hères géré par l'association Sauvegarde Isère

Arrêté n°2021-3957 du 23/06/2021

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Delphinelles » à Grenoble géré par le CCAS de la Ville de Grenoble
Arrêté n°2021-3983 du 23/06/2021

Tarification 2021 du foyer d'accueil médicalisée et du service d'activités de jour « Les Maisons de Crolles » gérés par la Fondation OVE (Œuvre des villages d'enfants)
Arrêté n°2021-4003 du 23/06/2021

Service soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

Retrait d'autorisation du service d'aide et d'accompagnement a domicile Mitilya
Arrêté n°2021-3167 du 03/06/2021

Retrait d'autorisation du service d'aide et d'accompagnement a domicile Notre Aide à Domicile (N.A.D)
Arrêté n°2021-3241 du 03/06/2021

DIRECTION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DU SPORT

Service accueil en protection de l'enfance

Montant et répartition, pour l'exercice 2020, des frais de siège accordés à l'association Sauvegarde Isère, située à Fontaine
Arrêté n°2020-6662 du 20/11/2020

Fermeture totale et définitive de l'établissement « AMI » géré par la Fondation Œuvre des Villages d'Enfants
Arrêté n°2021-82 du 21/01/2021

Création d'un dispositif expérimental d'hébergement et d'accompagnement des mineurs non accompagnés (MNA) et des mineurs non accompagnés devenus majeurs géré par l'association Sémitis situé ZI de l'Abbaye, 200 impasse Laverlochère, Pont-Evêque (38780)
Arrêté n°2021-90 du 14/01/2021

Tarification 2021 du dispositif d'hébergement et d'accompagnement des mineurs non accompagnés et des mineurs non accompagnés devenus majeurs géré par l'association Sémitis situé ZI de l'Abbaye, 200 impasse Laverlochère, Pont-Evêque (38780)
Arrêté n°2021-91 du 14/01/2021

Fermeture totale et définitive de l'unité d'accueil d'urgence temporaire gérée par l'établissement public départemental « Le Charmeyran » située 672 route du Colombier à Bressieux (38870)
Arrêté n°2021-99 du 21/01/2021

Tarification 2021 accordée à l'unité d'accueil d'urgence temporaire « Maison des jardins » située à Bressieux, gérée par l'association OSJ
Arrêté n°2021-105 du 14/01/2021

Tarification 2021 accordée à l'unité d'accueil d'urgence temporaire « Maison des Etangs » située à Meyrieux Les Etangs, gérée par l'association OSJ
Arrêté n°2021-106 du 14/01/2021

Modification d'autorisation de l'établissement « L'Etoile du Rachais » géré par l'association Itinova
Arrêté n°2021-609 du 09/04/2021

Tarification 2021 accordée au service de prévention spécialisée géré par l'association Comité Dauphinois d'Action socio-éducative (C.O.D.A.S.E.)
Arrêté n°2021-1410 du 29/04/2021

Tarification 2021 accordée au service de prévention spécialisée géré par l'association Prado Rhône-Alpes
Arrêté n°2021-1411 du 29/04/2021

Tarification 2021 accordée au service de prévention spécialisée géré par l'association Prévention en Isère Rhodanienne (PREVENIR)
Arrêté n°2021-1412 du 29/04/2021

Tarifification 2021 accordée à l'établissement Les Clefs, géré par l'association ORSAC
Arrêté n°2021-1965 du 15/04/2021

Tarifification 2021 accordée au SAD, géré par l'association ORSAC
Arrêté n°2021-1966 du 15/04/2021

Tarifification 2021 accordée à l'établissement La Clef des champs géré par l'association ORSAC
Arrêté n°2021-1967 du 15/04/2021

Création d'un lieu de vie et d'accueil dénommé « LA MAIN TENDUE » situé 31 rue Beyle Stendhal, Saint-Maurice-l'Exil (38550)
Arrêté n°2021-2587 du 10/05/2021

Tarifification du lieu de vie et d'accueil « LA MAIN TENDUE » situé 31 rue Beyle Stendhal, Saint-Maurice-l'Exil (38550)
Arrêté n°2021-2599 du 10/05/2021

Tarifification 2021 accordée au « Service éducatif Saint-Joseph » situé à Vienne, géré par l'association Œuvre de Saint-Joseph
Arrêté n°2021-2754 du 31/05/2021

Montant et répartition des frais de siège social pour l'exercice 2021 accordée à l'association Saint-Joseph située Z.I de l'Abbaye 200 impasse Laverlochère 38780 Pont-Evêque
Arrêté n°2021-2810 du 25/05/2021

Tarifification 2021 accordée à l'établissement VENE
Arrêté n°2021-2812 du 17/05/2021

Tarifification du lieu de vie et d'accueil « LA MAIN TENDUE » situé 31 rue Beyle Stendahl – Saint Maurice l'Exil(38550)
Arrêté n°2021-3111 du 01/06/2021

Création d'un lieu de vie et d'accueil dénommé « MAIN'TENIR ET GRANDIR » situé Moulin de Fontenan – rue de la gare – Hieres sur Amby (38118)
Arrêté n°2021-3502 du 10/06/2021

Modification d'autorisation de la capacité de l'établissement Maison d'enfants à caractère social « Jean-Marie Vianney » géré par l'Association Fondation d'Auteuil
Arrêté n°2021-3522 du 24/06/2021

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service gestion du personnel

Délégation de signature pour la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois
Arrêté n° 2021-2835 du 20/05/2021

Délégation de signature pour la direction territoriale du Trièves
Arrêté n° 2021-2839 du 31/05/2021

**

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n° 2021- 3091

Arrêté rectificatif de l'arrêté n° 2021-1468 modifiant la dotation dépendance de l'EHPAD « Le Couvent » géré par La Chêneraie

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2021 DOB 2021 A 05 5 adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2021-3304 fixant les tarifs de l'établissement pour l'exercice 2021 du 1^{er} juin 2021 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et la prise en compte du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen signé le 31 décembre 2018 ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté 2021-1468 est modifié. Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement s'établit à 269 345,59 €. Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

| | |
|--|--------------|
| Montant de la tarification dépendance (hébergement permanent) | 392 505,79 € |
| Déduction des prix de journée des résidents hors département en année pleine | 5 641,42 € |
| Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine | 245,71 € |
| Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine | 117 273,07 € |
| Déduction des moins de 60 ans | 0,00 € |
| Montant de la somme annuelle à verser en 2021 | 269 345,59 € |

| | |
|-----------------------------------|-------------------|
| Accusé de réception en préfecture | 0,00 € |
| n° : 20210614-2021-3091-ARR | |
| Date de télétransmission | 20210614 14:20:20 |
| Date de réception en préfecture | 20210614 14:20:20 |

Article 2 :

Pour 2022, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de trimestre le quart de la dotation annuelle de 2021. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2022.

Article 3 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 14 juin 2021

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20210614-2021-3091-AR Date de télétransmission : 22/06/2021 Date de réception préfecture : 22/06/2021 |
|--|



Arrêté n° 2021- 3094

Direction de l'autonomie
Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs dépendance de l'EHPAD « L'Argentière » à Vienne géré par UNIVI

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2021 DOB 2021 A 05 5 adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et la prise en compte du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen signé le 31 décembre 2018 ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant du forfait dépendance 2021 est fixé à 622 700,80 €.

Article 2 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement s'établit à 303 345,36 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

| | |
|--|--------------|
| Montant de la tarification dépendance | 622 700,80 € |
| Déduction des prix de journée des résidents extérieurs | 126 335,08 € |
| Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine | 31 131,94 € |
| Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine | 161 888,40 € |
| Montant de la dotation annuelle 2021 | 303 345,36 € |

Accusé de réception en préfecture
038-223800012:20210601:2021-3094-AR
Date de télétransmission : 03/06/2021
Date de réception préfecture : 03/06/2021

Article 3 :

Pour 2022, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de trimestre le quart de la dotation annuelle de 2021. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2022.

Article 4 :

Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD « L'Argentière » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2021 :

Tarifs dépendance

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | 25,52 € |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | 16,20 € |

Tarif prévention à la charge du résident

| | |
|-----------------------------|--------|
| Tarif dépendance GIR 5 et 6 | 6,87 € |
|-----------------------------|--------|

Article 5 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 6 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 1^{er} juin 2021

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20210601-2021-3094-AR Date de télétransmission : 03/06/2021 Date de réception préfecture : 03/06/2021 |
|--|



Arrêté n° 2021-3122

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif à la tarification 2021 du service d'activités de jour (SAJ) à Sassenage, des foyers Le Parc et La Source à Monestier-de-Clermont, du SAMSAH SERDAC, et du SAMSAH ALHPI REHAB de l'association Accompagner le handicap psychique en Isère (ALHPI)

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 DOB 2021 A 05 5 du 26 février 2021 fixant les orientations de la tarification 2021 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 BP 2021 F 34 19 du 1^{er} avril 2021 déterminant le budget primitif 2021 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'association ALHPI ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

ARRETE

Article 1 :

Les dotations globalisées sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année 2021.

Les prix de journée indiqués ci-après sont applicables à compter du **1^{er} juin 2021**.

SAMSAH ALHPI REHAB :

- Dotation globalisée : 368 815,91 €

| | | |
|-----------------|---|---------------------|
| Charges | Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante | 13 032,30 € |
| | Groupe II : dépenses afférentes au personnel | 303 395,54 € |
| | Groupe III : dépenses afférentes à la structure | 67 038,07 € |
| | Total | 383 465,91 € |
| Produits | Groupe I : produits de la tarification assimilés | 368 815,91 € |
| | Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € |
| | Groupe III : produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € |
| | Total | 368 815,91 € |

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210525-2021-3122-AR
Date de télétransmission : 03/06/2021
Date de réception préfecture : 03/06/2021

Foyer de vie Le Parc - Foyer de vie :

- Dotation globalisée : 1 141 594,14 €
- Prix de journée : 164,27 €

| | | |
|----------|---|----------------|
| Charges | Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante | 116 000,22 € |
| | Groupe II : dépenses afférentes au personnel | 760 360,92 € |
| | Groupe III : dépenses afférentes à la structure | 279 363,10 € |
| | Total | 1 155 724,24 € |
| Produits | Groupe I : produits de la tarification assimilés | 1 141 594,14 € |
| | Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation | 5 430,00 € |
| | Groupe III : produits financiers et produits non encaissables | 8 700,10 € |
| | Total | 1 155 724,24 € |

Foyer de vie La Source - Foyer de vie :

- Dotation globalisée : 1 079 600,86 €
- Prix de journée : 151,79 € pour les financeurs qui appliquent l'article R.314-240 du CASF
- Prix de journée : 163,93 € pour les financeurs décomptant les journées d'absence au réel

| | | |
|----------|---|----------------|
| Charges | Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante | 134 495,80 € |
| | Groupe II : dépenses afférentes au personnel | 757 313,81 € |
| | Groupe III : dépenses afférentes à la structure | 232 286,25 € |
| | Total | 1 124 095,86 € |
| Produits | Groupe I : produits de la tarification assimilés | 1 079 600,86 € |
| | Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € |
| | Groupe III : produits financiers et produits non encaissables | 23 295,00 € |
| | Total | 1 102 895,86 € |

SAJ Antre-Temps - SAJ :

- Dotation globalisée : 530 470,40 €
- Prix de journée : 50,27 €

| | | |
|----------|---|--------------|
| Charges | Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante | 50 272,20 € |
| | Groupe II : dépenses afférentes au personnel | 404 999,29 € |
| | Groupe III : dépenses afférentes à la structure | 86 391,92 € |
| | Total | 541 663,40 € |
| Produits | Groupe I : produits de la tarification assimilés | 530 470,40 € |
| | Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € |
| | Groupe III : produits financiers et produits non encaissables | 11 193,00 € |
| | Total | 541 663,40 € |

SERDAC :

- Dotation globalisée : 736 347,26 €

| | | |
|----------|---|--------------|
| Charges | Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante | 29 307,39 € |
| | Groupe II : dépenses afférentes au personnel | 588 143,67 € |
| | Groupe III : dépenses afférentes à la structure | 132 633,21 € |
| | Total | 750 084,27 € |
| Produits | Groupe I : produits de la tarification assimilés | 736 347,26 € |
| | Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation | 13 737,01 € |
| | Groupe III : produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € |
| | Total | 750 084,27 € |

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210525-2021-3122-AR
Date de télétransmission : 03/06/2021
Date de réception préfecture : 03/06/2021

Article 2 :

Les conditions de tarification indiquées ci-dessus continueront à s'appliquer sur l'exercice 2022 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2022.

Article 3 :

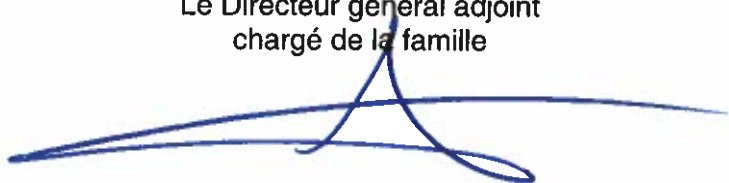
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à Monsieur le Président de l'association ALHPI.

Fait à Grenoble, le 25 mai 2021

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210525-2021-3122-AR
Date de télétransmission : 03/06/2021
Date de réception préfecture : 03/06/2021



Arrêté n° 2021-3156

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'EHPAD géré par le Centre hospitalier de Tullins et son accueil de jour**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2021 DOB 2021 A 05 5 adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en cours d'application ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant des charges nettes hébergement 2021 est arrêté à la somme de 1 849 703,09 €.

Article 2 :

Le montant du forfait dépendance est de 600 216,37 €.

Article 3 :

Le montant de la somme à verser par le Département représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814). Ce paiement s'effectuera trimestriellement, déduction faite des sommes déjà versées.

| | |
|--|--------------|
| Montant de la tarification dépendance (HP +PHA) | 646 447,01 € |
| Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine, des résidents hors département (hébergement temporaire et unité pour personnes handicapées vieillissantes) | 5 648,85 € |
| Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine | 1 022,62 € |
| Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine | 177 339,66 € |
| Déduction des moins de 60 ans | 3 321,18 € |
| Montant de la somme annuelle à verser en 2020 | 459 114,70 € |

Article 4 :

Pour 2022, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme correspondant au quart de la dotation annuelle de 2021. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2022.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juin 2021 :

Tarif hébergement permanent et temporaire

| | |
|---------------------------------------|---------|
| Tarif hébergement permanent | 66,24 € |
| Tarif hébergement des moins de 60 ans | 86,97 € |

Tarifs dépendance hébergement permanent

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | 23,62 € |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | 15,00 € |

Tarifs dépendance hébergement temporaire

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | 28,00 € |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | 18,00 € |

Tarif prévention à la charge du résident

| | |
|-----------------------------|--------|
| Tarif dépendance GIR 5 et 6 | 6,36 € |
|-----------------------------|--------|

Supplément tarifs dépendance – Unité personnes handicapées âgées

| | |
|-----------------------------|--------|
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | 7,66 € |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | 4,85 € |

Article 6 :

Les tarifs de l'accueil de jour géré par le Centre hospitalier de Tullins sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juin 2021 :

Tarifs Accueil de jour hébergement

| | |
|--|---------|
| Tarif hébergement + de 60 ans | 28,07 € |
| Tarif hébergement + de 60 ans à la demie journée | 14,03 € |
| Tarif hébergement des - de 60 ans | 50,31 € |
| Tarif hébergement - de 60 ans à la demie journée | 25,15 € |

Tarifs Accueil de jour dépendance

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | 29,81 € |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | 18,91 € |

Tarifs Accueil de jour prévention à la charge du résident

| | |
|-----------------------------|--------|
| Tarif dépendance GIR 5 et 6 | 8,02 € |
|-----------------------------|--------|

Article 7 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 8 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 9 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 25 mai 2021

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210525-2021-3156-AR
Date de télétransmission : 03/06/2021
Date de réception préfecture : 03/06/2021

**Arrêté n° 2021-3158**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD hospitalier géré par le
Centre hospitalier de Beaurepaire**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2021 DOB 2021 A 05 5 adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Les dépenses et recettes de fonctionnement de l'EHPAD hospitalier de Beaurepaire sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2020 et sur la section hébergement :

| | | Titres fonctionnels | Montant hébergement |
|-----------------|--|---|----------------------------|
| Dépenses | | Titre I- Charges de personnel | 482 975 € |
| | | Titre III- Charges à caractère hôtelier et général | 1 021 650 € |
| | | Titre IV- Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles | 90 000 € |
| | | TOTAL DEPENSES | 1 594 625 € |
| | | Titres fonctionnels | Montant hébergement |
| Recettes | | Titre III- Produits afférents à l'hébergement | 1 556 625 € |
| | | Tire IV- Autres produits | 38 000 € |
| | | TOTAL RECETTES | 1 594 625 € |

Accusé de réception en préfecture
036-223800012-20210525-2021-3158-AR
Date de télétransmission : 03/06/2021
Date de réception préfecture : 03/06/2021

Article 2 :

Le montant du forfait dépendance 2021 est fixé à 644 615,56 €.

Article 3 :

Le montant de la somme à verser par le Département représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 1816-1814). Ce paiement sera versé à l'établissement trimestriellement, déduction faite des sommes déjà versées.

| | |
|--|---------------------|
| Montant de la tarification dépendance | 644 615,56 € |
| Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine | 62 286,47 € |
| Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine | - |
| Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine | 175 324,89 € |
| Montant de la dotation annuelle 2021 | 407 004,20 € |

Article 4 :

Pour 2022, en cas de tarification dépendance arrêtée après le 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la correspondance au quart de la dotation annuelle de 2021. Une régularisation interviendra sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2022.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD hospitalier de Beaurepaire sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2021** :

Tarif hébergement

| | |
|---------------------------------------|---------|
| Tarif hébergement permanent | 52,94 € |
| Tarif hébergement des moins de 60 ans | 75,14 € |

Tarifs dépendance hébergement

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | 24,64 € |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | 15,63 € |

Tarif prévention à la charge du résidant

| | |
|-----------------------------|--------|
| Tarif dépendance GIR 5 et 6 | 6,63 € |
|-----------------------------|--------|

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

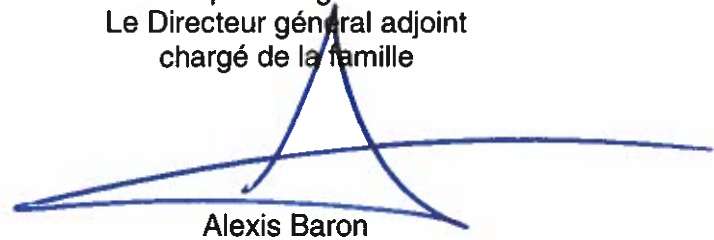
| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20210525-2021-3158-AR Date de télétransmission : 03/06/2021 Date de réception préfecture : 03/06/2021 |
|--|

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 25 mai 2021

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210525-2021-3158-AR
Date de télétransmission : 03/06/2021
Date de réception préfecture : 03/06/2021

**Arrêté n° 2021-3215**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'EHPAD « La Providence » situé à Corenc géré par l'association Marc Simian**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2021 DOB 2021 A 05 5 adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :**Article 1 :**

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes du budget de l'EHPAD « La Providence » sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2021 :

| Groupes fonctionnels | | Montant hébergement |
|-----------------------------|---|----------------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 455 423 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 699 976 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 959 129 € |
| | Reprise du résultat antérieur – Déficit | 0 € |
| TOTAL DEPENSES | | 2 114 528 € |
| Groupes fonctionnels | | Montant hébergement |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 2 007 352 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 € |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 107 176 € |
| | Reprise de résultats antérieurs – Excédent | 0 € |
| TOTAL RECETTES | | 2 114 528 € |

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210527-2021-3215-AR
Date de télétransmission : 04/06/2021
Date de réception préfecture : 04/06/2021

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2021 :

| | |
|---|---------------------|
| Montant du forfait dépendance – places permanentes | 549 151,97 € |
| Reprise du résultat antérieur – Déficit | 5 436,00 € |
| Produits de la tarification dépendance | 554 587,97 € |

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à 325 541,40 € (cf. décret n° 1816-1814 et détail ci-dessous).

Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

| | |
|--|---------------------|
| Montant de la tarification dépendance | 554 587,97 € |
| Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine | 24 050,20 € |
| Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine | 46 679,18 € |
| Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine | 158 317,19 € |
| Montant de la dotation annuelle 2021 | 325 541,40 € |

Article 4 :

Pour 2022, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2021. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2022.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'établissement « La Providence » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juin 2021 :

Tarif Hébergement

| | |
|---------------------------------------|-----------|
| Tarif hébergement permanent | : 73,96 € |
| Tarif hébergement des moins de 60 ans | : 93,98 € |

Tarif dépendance hébergement

| | |
|-----------------------------|-----------|
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | : 22,47 € |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | : 14,26 € |

Tarif prévention à la charge du résident

| | |
|-----------------------------|----------|
| Tarif dépendance GIR 5 et 6 | : 6,05 € |
|-----------------------------|----------|

Accueil de jour

| | |
|--------------------------------------|-----------|
| Tarif hébergement | : 27,99 € |
| Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2 | : 17,72 € |
| Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4 | : 11,47 € |

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

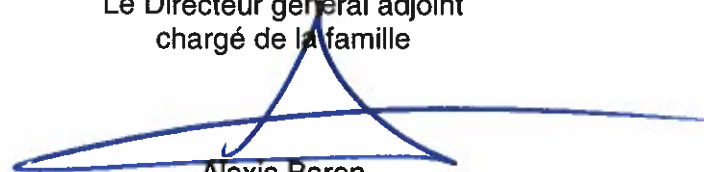
En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 27 mai 2021

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210527-2021-3215-AR
Date de télétransmission : 04/06/2021
Date de réception préfecture : 04/06/2021

**Arrêté n° 2021-3216**

Direction de l'autonomie
Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l' EHPAD « Le Granier » situé à Pontcharra géré par l'association Marc Simian**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2021 DOB 2021 A 05 5 adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes du budget de l'EHPAD Le Granier sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2021 :

| Groupes fonctionnels | | Montant hébergement |
|-----------------------------|---|----------------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 578 399 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 981 983 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 890 479 € |
| | Reprise du résultat antérieur – Déficit | 0 € |
| TOTAL DEPENSES | | 2 450 861 € |
| Groupes fonctionnels | | Montant hébergement |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 2 363 658 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 € |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 87 203 € |
| | Reprise de résultats antérieurs – Excédent | 0 € |
| TOTAL RECETTES | | 2 450 861 € |

Accusé de réception en préfecture
038-223800042-20210527-2021-3216-AR
Date de télétransmission : 04/06/2021
Date de réception préfecture : 04/06/2021

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2021 :

| | |
|---|---------------------|
| Montant du forfait dépendance – places permanentes | 704 590,40 € |
| Montant du financement complémentaire | 0,00 € |
| Reprise du résultat antérieur – Déficit | |
| Produits de la tarification dépendance | 704 590,40 € |

Article 3

Pour l'unité personnes âgées handicapées, les dépenses et recettes supplémentaires de la section dépendance sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2021 :

| Groupes fonctionnels | Financement complémentaire dépendance |
|--|--|
| Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 30 151,43 € |
| Groupe I : Produits de la tarification | 30 151,43 € |

Article 4 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 1816-1814), à verser à l'établissement s'établit à 486 899,20 € (cf. détail ci-dessous).

Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

| | |
|--|---------------------|
| Montant de la tarification dépendance (HP+ PHA) | 734 741,83 € |
| Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine | 41 900,00 € |
| Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine | 1 805,83 € |
| Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine | 204 136,80 € |
| Montant de la somme annuelle à verser en 2021 | 486 899,20 € |

Article 5 :

Pour 2022, en cas de tarification dépendance arrêtée après le 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2021. Une régularisation interviendra sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2022.

Article 6 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'établissement Residence Le Granier sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2021** :

Tarif Hébergement

| | |
|---------------------------------------|-----------|
| Tarif hébergement permanent | : 69,67 € |
| Tarif hébergement des moins de 60 ans | : 90,58 € |

Tarif dépendance hébergement

| | |
|-----------------------------|-----------|
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | : 24,31 € |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | : 15,43 € |

Tarif prévention à la charge du résident

| | |
|-----------------------------|----------|
| Tarif dépendance GIR 5 et 6 | : 6,54 € |
|-----------------------------|----------|

Tarifs dépendance PHA

| | |
|-----------------------------|-----------|
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | : 31,95 € |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | : 20,28 € |

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20210527-2021-3216-AR Date de télétransmission : 04/06/2021 Date de réception préfecture : 04/06/2021 |
|--|

Article 7 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 8 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 9 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 27 mai 2021

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20210527-2021-3216-AR Date de télétransmission : 04/06/2021 Date de réception préfecture : 04/06/2021 |
|--|



Arrêté n° 2021-3219

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Cascades »
situé à Saint-Vincent-de-Mercuze géré par l'association Marc Simian**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2021 DOB 2021 A 05 5 adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes du budget de l'EHPAD « Les Cascades » sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2021 :

| Groupes fonctionnels | | Montant hébergement |
|-----------------------------|---|----------------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 615 589 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 023 643 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 1 011 023 € |
| | Reprise du résultat antérieur – Déficit | 0 € |
| | TOTAL DEPENSES | 2 650 255 € |
| Groupes fonctionnels | | Montant hébergement |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 2 552 997 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 7 457 € |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 88 871 € |
| | Reprise de résultats antérieurs – Excédent | 930 € |
| | TOTAL RECETTES | 2 650 255 € |

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210527-2021-3219-AR
Date de télétransmission : 04/06/2021
Date de réception préfecture : 04/06/2021

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2021 :

| | |
|---|---------------------|
| Montant du forfait dépendance – places permanentes | 791 187,56 € |
|---|---------------------|

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 1816-1814), à verser à l'établissement s'établit à 526 826,66 € (cf. détail ci-dessous).

Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

| | |
|--|---------------------|
| Montant de la tarification dépendance | 791 187,56 € |
| Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine | 54 680,34 € |
| Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine | 5 384,09 € |
| Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine | 204 296,47 € |
| Montant de la dotation annuelle 2021 | 526 826,66 € |

Article 4 :

Pour 2022, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2021. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2022.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Les Cascades » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2021**:

Tarif hébergement permanent :

| | |
|---------------------------------------|----------|
| Tarif hébergement + de 60 ans | 70,96 € |
| Tarif hébergement des moins de 60 ans | 104,19 € |

Tarifs dépendance :

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | 24,72 € |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | 15,68 € |

Tarif prévention à la charge du résident

| | |
|-----------------------------|--------|
| Tarif dépendance GIR 5 et 6 | 6,65 € |
|-----------------------------|--------|

Tarif hébergement temporaire :

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif hébergement : | 74,51 € |
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | 28,00 € |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | 18,00 € |
| Tarif dépendance GIR 5 et 6 | 7,00 € |

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20210527-2021-3219-AR Date de télétransmission : 04/06/2021 Date de réception préfecture : 04/06/2021 |
|--|

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 27 mai 2021

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210527-2021-3219-AR
Date de télétransmission : 04/06/2021
Date de réception préfecture : 04/06/2021



Arrêté rectificatif n° 2021-3242

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté modifiant l'arrêté 2021-1860 relatif aux tarifs dépendance
de l'EHPAD « Villa du Rozat » géré par l'Association Vivre son Age situé à Saint-Ismier**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2021 DOB 2021 A 05 5 adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2021-1860 en date du 29 mars 2021 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté rectifie l'arrêté n° 2021-1860 en date du 29 mars 2021.

Article 2 :

Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD « Villa du Rozat » situé à Saint-Ismier sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2021** :

Tarifs dépendance hébergement temporaire et permanent

Tarif dépendance GIR 1 et 2 26,80 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 17,01 €

Tarif temporaire et permanent prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 7,22 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

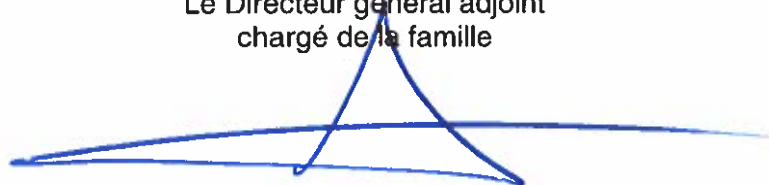
En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 1^{er} juin 2021

Pour le Président
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20210601-2021-3242-AR Date de télétransmission : 04/06/2021 Date de réception préfecture : 04/06/2021 |
|--|



Arrêté n° 2021- 3304

Direction de l'autonomie
Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs dépendance de l'EHPAD « Les Colombes » à Heyrieux

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2021 DOB 2021 A 05 5 adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et la prise en compte du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen signé le 31 décembre 2018 ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant des charges nettes hébergement 2021 est arrêté à la somme de 2 083 418,25€.

Article 2 :

Le montant du forfait dépendance 2021 est fixé à 636 310,16 €.

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement s'établit à 303 345,36 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

| | |
|--|--------------|
| Montant de la tarification dépendance | 636 310,16 € |
| Déduction des prix de journée des résidents extérieurs | 261 292,59 € |
| Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine | 7 197,00 € |
| Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine | 115 442,88 € |
| Montant de la dotation annuelle 2021 | 252 377,69 € |

Article 4 :

Pour 2022, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de trimestre le quart de la dotation annuelle de 2021. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2022.

Article 5 :

Les tarifs applicables à l'EHPAD « Les Colombes » sont fixés ainsi à compter du **1^{er} juillet 2021** :

HEBERGEMENT PERMANENT**Tarif hébergement**

| | |
|---------------------------------------|---------|
| Tarif hébergement permanent | 71,87 € |
| Tarif hébergement des moins de 60 ans | 93,88 € |

Tarifs dépendance hébergement permanent

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | 25,56 € |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | 16,22 € |

Tarif prévention à la charge du résident

| | |
|-----------------------------|--------|
| Tarif dépendance GIR 5 et 6 | 6,88 € |
|-----------------------------|--------|

HEBERGEMENT TEMPORAIRE**Tarif hébergement temporaire**

| | |
|---------------------------------------|---------|
| Tarif hébergement | 71,87 € |
| Tarif hébergement des moins de 60 ans | 93,88 € |

Tarifs dépendance hébergement temporaire

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | 28,00 € |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | 18,00 € |

Tarif prévention à la charge du résident

| | |
|-----------------------------|--------|
| Tarif dépendance GIR 5 et 6 | 7,00 € |
|-----------------------------|--------|

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

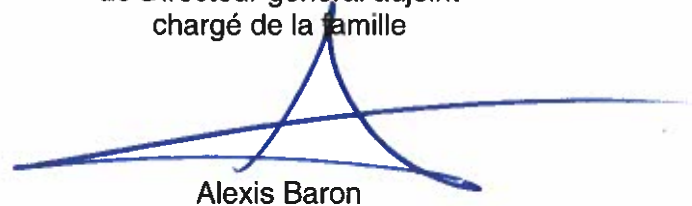
En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 1^{er} juin 2021

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210601-2021-3304-AR
Date de télétransmission : 04/06/2021
Date de réception préfecture : 04/06/2021



Arrêté n° 2021-3315

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif à la tarification 2021 du foyer logement, du service d'activités de jour et du service d'accompagnement à la vie sociale gérés par l'association régionale pour l'insertion et l'autonomie (ARIA 38) à Saint-Marcellin

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 DOB 2021 A 05 5 du 26 février 2021 fixant les orientations de la tarification 2021 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 BP 2021 F 34 19 du 1^{er} avril 2021 déterminant le budget primitif 2021 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association ARIA 38 ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

ARRETE

Article 1 :

Les dotations globalisées **du foyer logement, du service d'activités de jour et du service d'accompagnement à la vie sociale** pour personnes adultes handicapées, gérés par l'association **ARIA 38**, sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année 2021.

Les prix de journée indiqués ci-après sont applicables à compter du **1^{er} juillet 2021** :

Foyer logement ARIA38 - Foyer logement :

- Dotation globalisée : 1 190 019,50 €

- Prix de journée : 125,25 €

| | | |
|----------|---|----------------|
| Charges | Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante | 86 403,39 € |
| | Groupe II : dépenses afférentes au personnel | 875 391,05 € |
| | Groupe III : dépenses afférentes à la structure | 228 225,07 € |
| | Total | 1 190 019,50 € |
| Produits | Groupe I : produits de la tarification assimilés | 1 190 019,50 € |
| | Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € |
| | Groupe III : produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € |
| | Total | 1 190 019,50 € |

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210601-2021-3315-AR
Date de télétransmission : 04/06/2021
Date de réception préfecture : 04/06/2021

SAJ ARIA38 - SAJ :

- Dotation globalisée : 346 640,40 €
- Prix de journée : 82,04 €

| | | |
|----------|---|--------------|
| Charges | Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante | 35 026,17 € |
| | Groupe II : dépenses afférentes au personnel | 271 762,55 € |
| | Groupe III : dépenses afférentes à la structure | 39 851,68 € |
| | Total | 346 640,40 € |
| Produits | Groupe I : produits de la tarification assimilés | 346 640,40 € |
| | Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € |
| | Groupe III : produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € |
| | Total | 346 640,40 € |

SAVS ARIA38 - SAVS :

- Dotation globalisée : 550 676,51 €

| | | |
|----------|---|--------------|
| Charges | Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante | 39 932,76 € |
| | Groupe II : dépenses afférentes au personnel | 466 677,86 € |
| | Groupe III : dépenses afférentes à la structure | 44 065,89 € |
| | Total | 550 676,51 € |
| Produits | Groupe I : produits de la tarification assimilés | 550 676,51 € |
| | Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € |
| | Groupe III : produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € |
| | Total | 550 676,51 € |

Article 2 :

Les conditions de tarification indiquées ci-dessus continueront à s'appliquer sur l'exercice 2022 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2022.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à l'association.

Fait à Grenoble, le 1^{er} juin 2021

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210601-2021-3315-AR
Date de télétransmission : 04/06/2021
Date de réception préfecture : 04/06/2021



Arrêté n° 2021-3353

Direction de l'Autonomie
Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie « Maurice Thorez »
à Echirolles, gérée par le CCAS d'Echirolles**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale le 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et recettes de la résidence autonomie « Maurice Thorez » à Echirolles sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | Montant hébergement |
|---|----------------------------|
| Groupe I-Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 164 500 € |
| Groupe II-Dépenses afférentes au personnel | 486 500 € |
| Groupe III-Dépenses afférentes à la structure | 145 500 € |
| Reprise du résultat antérieur- Déficit | 0 € |
| TOTAL DEPENSES | 796 500 € |
| Groupe I-Produits de la tarification | 584 950 € |
| Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation | 211 900 € |
| Groupe III-Produits financiers et produits encaissables | 0 € |
| Reprise de résultats antérieurs- Excédent | 0 € |
| TOTAL RECETTES | 796 500 € |

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210531-2021-3353-AR
Date de télétransmission : 07/06/2021
Date de réception préfecture : 07/06/2021

Article 2 :

Les tarifs hébergement de la résidence autonomie « Maurice Thorez » à Echirolles sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2021** :

Tarif hébergement

| | |
|-------------------|---------|
| Tarif hébergement | 23,99 € |
|-------------------|---------|

Tarifs spécifiques :

| | |
|------------------------------|---------|
| Tarif hébergement F1 passage | 19,80 € |
| Tarif hébergement F2 | 31,20 € |

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, Rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 31 mai 2021

Dépôt en Préfecture le :

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20210531-2021-3353-AR Date de télétransmission : 07/06/2021 Date de réception préfecture : 07/06/2021 |
|--|

**Arrêté n° 2021-3373**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes et personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD médico-social
rattaché au centre hospitalier de Saint-Geoire en Valdaine**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application,

Vu la délibération n° 2021 DOB 2021 A 05 5 adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :**Article 1 :**

Le budget de fonctionnement 2021- section hébergement - de l'EHPAD visé en objet se décline comme suit :

| Titres fonctionnels | | Montant hébergement |
|----------------------------|---|----------------------------|
| Dépenses | Titre I- Charges de personnel | 1 493 277 € |
| | Titre III- Charges à caractère hôtelier et général | 1 336 492 € |
| | Titre IV- Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles | 945 920 € |
| | TOTAL DEPENSES | 3 775 689 € |
| Titres fonctionnels | | Montant hébergement |
| Recettes | Titre III- Produits afférents à l'hébergement | 3 499 295 € |
| | Tire IV- Autres produits | 276 393 € |
| | TOTAL RECETTES | 3 775 689 € |

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210601-2021-3373-AR
Date de télétransmission : 17/06/2021
Date de réception préfecture : 17/06/2021

Article 2 :

Le montant du forfait dépendance 2021 est fixé à 1 218 826,18 €.

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 1816-1814), à verser à l'établissement s'établit à 767 615,72 € (cf. détail ci-dessous).

Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

| | |
|--|---------------------|
| Montant de la tarification dépendance | 1 218 826,18 € |
| Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine | 102 807,14 € |
| Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine | 17 001,48 € |
| Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine | 331 401,84 € |
| Montant de la dotation annuelle 2021 | 767 615,72 € |

Article 4 :

Pour 2022, en cas de tarification dépendance arrêtée après le 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2021. Une régularisation interviendra sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2022.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD de Saint-Geoire-en-Valdaine sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2021** :

Tarif hébergement

| | |
|---------------------------------------|---------|
| Tarif hébergement permanent | 65,27 € |
| Tarif hébergement des moins de 60 ans | 87,77 € |

Tarifs dépendance

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | 25,04 € |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | 15,88 € |

Tarif prévention à la charge du résident

| | |
|-----------------------------|--------|
| Tarif dépendance GIR 5 et 6 | 6,74 € |
|-----------------------------|--------|

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 1^{er} juin 2021

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210601-2021-3373-AR
Date de télétransmission : 17/06/2021
Date de réception préfecture : 17/06/2021



Arrêté n° 2021-3417

Direction de l'autonomie
Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie
« La Berjallière » gérée par le CCAS de Bourgoin-Jallieu**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2021 DOB 2021 A 05 5 adoptée par l'assemblée départementale le 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental ;

Considérant la participation communale ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et recettes de la résidence autonomie « La Berjallière » de Bourgoin-Jallieu sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | | Montant hébergement |
|----------------------|--|---------------------|
| Dépenses | Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 145 912,00 € |
| | Groupe II - Dépenses afférentes au personnel | 183 300,00 € |
| | Groupe III - Dépenses afférentes à la structure | 268 593,00 € |
| | Reprise du résultat antérieur - Déficit | 9 233,48 € |
| | TOTAL DEPENSES | 607 038,48 € |

| Groupes fonctionnels | | Montant hébergement |
|----------------------|---|---------------------|
| Recettes | Groupe I - Produits de la tarification | 365 858,48 € |
| | Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation | 241 180,00 € |
| | Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € |
| | Reprise de résultats antérieurs - Excédent | - |
| | TOTAL RECETTES | 607 038,48 € |

Accusé de réception en date du 14/06/2021
038 223800042 20210602 2021-3417-AR
Date de télétransmission : 14/06/2021
Date de réception préfecture : 14/06/2021

Article 2 :

Les tarifs hébergement applicables à la résidence autonomie « La Berjallière » de Bourgoin-Jallieu sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2021** :

| | |
|------------------------------|---------|
| Tarif hébergement - F1 bis 1 | 24,86 € |
| Tarif hébergement - F1 bis 2 | 29,83 € |

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble le 2 juin 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20210602-2021-3417-AR Date de télétransmission : 14/06/2021 Date de réception préfecture : 14/06/2021 |
|--|



Arrêté n° 2021-3421

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif à la tarification 2021 des foyers Centre Isère - association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH)

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 DOB 2021 A 05 5 du 26 février 2021 fixant les orientations de la tarification 2021 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 BP 2021 F 34 19 du 1^{er} avril 2021 déterminant le budget primitif 2021 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association AFIPH ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

ARRETE

Article 1 :

Les dotations globalisées des **foyers Centre Isère** pour personnes adultes handicapées, gérés par l'association **AFIPH**, sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année **2021**.

Les prix de journée indiqués ci-après sont applicables à compter du **1^{er} juillet 2021**.

Pour l'exercice **2021**, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Foyer d'hébergement à Voiron, la Buisse, Moirans, Vinay, Coublevie

. Dotation globalisée **4 943 863,00 €**

. Prix de journée pour financeurs appliquant l'article R. 314-204 du CASF **128,59 €**

. Prix de journée pour financeurs décomptant les journées d'absence au réel **151,45 €**

Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels

| | | |
|----------|---|-----------------------|
| Charges | Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante | 574 178,00 € |
| | Groupe II : dépenses afférentes au personnel | 3 373 645,00 € |
| | Groupe III : dépenses afférentes à la structure | 1 010 974,00 € |
| | Total | 4 958 797,00 € |
| Produits | Groupe I : produits de la tarification et assimilés | 4 943 863,00 € |
| | Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation | 7 421,74 € |
| | Groupe III : produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € |
| | Total | 4 951 284,74 € |

Reprise de résultat 2019 (excédent)

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210607-2021-3421-AR
Date de télétransmission : 17/06/2021
Date de réception préfecture : 17/06/2021

Service d'activités de jour à Coublevie, Voiron

| | |
|-----------------------|-----------------------|
| . Dotation globalisée | 1 020 776,00 € |
| . Prix de journée | 76,45 € |

Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels

| | | |
|-------------------------------------|---|----------------|
| Charges | Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante | 155 371,00 € |
| | Groupe II : dépenses afférentes au personnel | 799 872,00 € |
| | Groupe III : dépenses afférentes à la structure | 95 061,00 € |
| | Total | 1 050 304,00 € |
| Produits | Groupe I : produits de la tarification et assimilés | 1 020 776,00 € |
| | Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation | 18 109,04 € |
| | Groupe III : produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € |
| | Total | 1 038 885,04 € |
| Reprise de résultat 2019 (excédent) | | 11 418,96 € |

Service d'activités de jour avec foyer d'hébergement

| | |
|---|-----------------|
| . Prix de journée pour financeurs appliquant l'article R. 314-204 du CASF | 168,20 € |
| . Prix de journée pour financeurs décomptant les journées d'absence au réel | 191,20 € |

Article 2 :

Les conditions de tarification indiquées ci-dessus continueront à s'appliquer sur l'exercice 2022 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2022.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à Monsieur le Président de l'association AFIPH.

Fait à Grenoble, le 7 juin 2021

Pour le Président et par délégation,
La Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20210607-2021-3421-AR Date de télétransmission : 17/06/2021 Date de réception préfecture : 17/06/2021 |
|--|

**Arrêté n° 2021-3422**

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif à la tarification 2021 des foyers Nord Isère - association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH)**Le Président du Conseil départemental****Vu** le code de l'action sociale et des familles ;**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;**Vu** la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 DOB 2021 A 05 5 du 26 février 2021 fixant les orientations de la tarification 2021 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;**Vu** la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 BP 2021 F 34 19 du 1^{er} avril 2021 déterminant le budget primitif 2021 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;**Vu** les propositions budgétaires présentées par l'association AFIPH ;**Sur proposition** de la Directrice générale des services ;**ARRETE****Article 1 :**Les dotations globalisées des **foyers Nord Isère** pour personnes adultes handicapées, gérés par l'association **AFIPH**, sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année **2021**.Les prix de journée indiqués ci-après sont applicables à compter du **1^{er} juillet 2021**.Pour l'exercice **2021**, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :**Foyer d'hébergement à Bourgoin-Jallieu, La Tour-du-Pin, Saint-Clair-de-la-Tour, Saint-Victor-de-Cessieu**. Dotation globalisée **6 446 936,00 €**. Prix de journée pour financeurs appliquant l'article R. 314-204 du CASF **120,60 €**. Prix de journée pour financeurs décomptant les journées d'absence au réel **141,82 €****. Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :**

| | | |
|-------------------------------------|---|----------------|
| Charges | Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante | 936 171,00 € |
| | Groupe II : dépenses afférentes au personnel | 4 359 093,00 € |
| | Groupe III : dépenses afférentes à la structure | 1 208 728,00 € |
| | Total | 6 503 992,00 € |
| Produits | Groupe I : produits de la tarification et assimilés | 6 446 936,00 € |
| | Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation | 21 348,03 € |
| | Groupe III : produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € |
| | Total | 6 468 284,03 € |
| Reprise de résultat 2019 (excédent) | | 93 707,97 € |

Accusé de réception en préfecture
038-223800042-20210607-2021-3422-AR
Date de télétransmission : 17/06/2021
Date de réception préfecture : 17/06/2021

Service d'activités de jour à Bourgoin-Jallieu, Saint-Clair-de-la-Tour, Saint-Victor-de-Cessieu. Dotation globalisée **1 300 760,00 €**. Prix de journée **67,17 €****Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels**

| | | |
|-------------------------------------|---|----------------|
| Charges | Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante | 193 997,00 € |
| | Groupe II : dépenses afférentes au personnel | 984 278,00 € |
| | Groupe III : dépenses afférentes à la structure | 163 467,00 € |
| | Total | 1 341 742,00 € |
| Produits | Groupe I : produits de la tarification et assimilés | 1 300 760,00 € |
| | Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation | 18 471,08 € |
| | Groupe III : produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € |
| | Total | 1 319 231,08 € |
| Reprise de résultat 2019 (excédent) | | 22 510,92 € |

Service d'activités de jour avec foyer d'hébergement. Prix de journée pour financeurs appliquant l'article R. 314-204 du CASF **161,00 €**. Prix de journée pour financeurs décomptant les journées d'absence au réel **184,00 €****Article 2 :**

Les conditions de tarification indiquées ci-dessus continueront à s'appliquer sur l'exercice 2022 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2022.

Article 3 :

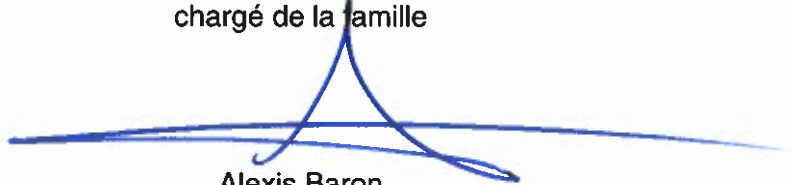
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à Monsieur le Président de l'association AFIPH.

Fait à Grenoble, le 7 juin 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210607-2021-3422-AR
Date de télétransmission : 17/06/2021
Date de réception préfecture : 17/06/2021

**Arrêté n° 2021-3423**

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif à la tarification 2021 des foyers Sud Isère et Grésivaudan - association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH)**Le Président du Conseil départemental****Vu** le code de l'action sociale et des familles ;**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;**Vu** la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 DOB 2021 A 05 5 du 26 février 2021 fixant les orientations de la tarification 2021 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;**Vu** la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 BP 2021 F 34 19 du 1^{er} avril 2021 déterminant le budget primitif 2021 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;**Vu** les propositions budgétaires présentées par l'association AFIPH ;**Sur proposition** de la Directrice générale des services ;**ARRETE****Article 1 :**Les dotations globalisées des **foyers Sud Isère et Grésivaudan** pour personnes adultes handicapées, gérés par l'association **AFIPH**, sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année **2021**.Les prix de journée indiqués ci-après sont applicables à compter du **1^{er} juillet 2021**.Pour l'exercice **2021**, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :**Foyer d'hébergement à Vizille, Poisat, La Mure, Susville, Lumbin, Le Touvet**. Dotation globalisée **6 008 018,00 €**. Prix de journée pour financeurs appliquant l'article R. 314-204 du CASF **123,26 €**. Prix de journée pour financeurs décomptant les journées d'absence au réel **143,18 €**. **Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels**

| | | |
|-------------------------------------|---|----------------|
| Charges | Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante | 822 805,00 € |
| | Groupe II : dépenses afférentes au personnel | 3 942 965,00 € |
| | Groupe III : dépenses afférentes à la structure | 1 262 215,00 € |
| | Total | 6 027 985,00 € |
| Produits | Groupe I : produits de la tarification et assimilés | 6 008 018,00 € |
| | Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation | 13 724,17 € |
| | Groupe III : produits financiers et produits non encaissables | 5 117,25 € |
| | Total | 6 026 859,42 € |
| Reprise de résultat 2019 (excédent) | | 1 125,58 € |

Service d'activités de jour à Champ-sur-Drac, Le Touvet, Susville. Dotation globalisée **1 033 877,00 €**. Prix de journée **81,20 €****Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels**

| | | |
|------------------------------------|---|----------------|
| Charges | Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante | 191 678,00 € |
| | Groupe II : dépenses afférentes au personnel | 668 438,00 € |
| | Groupe III : dépenses afférentes à la structure | 197 342,00 € |
| | Total | 1 057 458,00 € |
| Produits | Groupe I : produits de la tarification et assimilés | 1 033 877,00 € |
| | Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation | 24 191,79 € |
| | Groupe III : produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € |
| | Total | 1 058 068,79 € |
| Reprise de résultat 2019 (déficit) | | - 610,79 € |

Service d'activités de jour avec foyer d'hébergement. Prix de journée pour financeurs appliquant l'article R. 314-204 du CASF **168,20 €**. Prix de journée pour financeurs décomptant les journées d'absence au réel **191,20 €****Article 2 :**

Les conditions de tarification indiquées ci-dessus continueront à s'appliquer sur l'exercice 2022 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2022.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à Monsieur le Président de l'association AFIPH.

Fait à Grenoble, le 7 juin 2021

Pour le Président et par délégation,
La Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210607-2021-3423-AR
Date de télétransmission : 17/06/2021
Date de réception préfecture : 17/06/2021



Arrêté n° 2021-3424

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif à la tarification 2021 des foyers de l'Isère rhodanienne - association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH)
Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 DOB 2021 A 05 5 du 26 février 2021 fixant les orientations de la tarification 2021 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 BP 2021 F 34 19 du 1^{er} avril 2021 déterminant le budget primitif 2021 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association AFIPH ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

ARRETE

Article 1 :

Les dotations globalisées des **Foyers de l'Isère rhodanienne** pour personnes adultes handicapées, gérés par l'association AFIPH, sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année **2021**.

Les prix de journée indiqués ci-après sont applicables à compter du **1^{er} juillet 2021**.

Pour l'exercice **2021**, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Foyer d'hébergement au Péage-de-Roussillon, Roussillon, Vienne

| | |
|---|-----------------------|
| . Dotation globalisée | 5 748 079,00 € |
| . Prix de journée pour financeurs appliquant l'article R. 314-204 du CASF | 139,70 € |
| . Prix de journée pour financeurs décomptant les journées d'absence au réel | 165,58 € |

Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels

| | | |
|--|---|-----------------------|
| Charges | Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante | 526 991,00 € |
| | Groupe II : dépenses afférentes au personnel | 4 469 449,00 € |
| | Groupe III : dépenses afférentes à la structure | 753 226,00 € |
| | Total | 5 749 666,00 € |
| Produits | Groupe I : produits de la tarification et assimilés | 5 748 079,00 € |
| | Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation | 875,24 € |
| | Groupe III : produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € |
| | Total | 5 748 954,24 € |
| Reprise de résultat 2019 (excédent) | | 711,76 € |

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210607-2021-3424-AR
Date de télétransmission : 17/06/2021
Date de réception préfecture : 17/06/2021

Service d'activités de jour à Saint-Maurice-l'Exil, Vienne

| | |
|-----------------------|---------------------|
| . Dotation globalisée | 864 744,00 € |
| . Prix de journée | 65,03 € |

Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels

| | | |
|-------------------------------------|---|--------------|
| Charges | Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante | 155 101,00 € |
| | Groupe II : dépenses afférentes au personnel | 608 727,00 € |
| | Groupe III : dépenses afférentes à la structure | 127 890,00 € |
| | Total | 891 718,00 € |
| Produits | Groupe I : produits de la tarification et assimilés | 864 744,00 € |
| | Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation | 25 503,56 € |
| | Groupe III : produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € |
| | Total | 890 247,56 € |
| Reprise de résultat 2019 (excédent) | | 1 470,44 € |

Service d'activités de jour avec foyer d'hébergement

| | |
|---|-----------------|
| . Prix de journée pour financeurs appliquant l'article R. 314-204 du CASF | 176,60 € |
| . Prix de journée pour financeurs décomptant les journées d'absence au réel | 200,76 € |

Article 2 :

Les conditions de tarification indiquées ci-dessus continueront à s'appliquer sur l'exercice 2022 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2022.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à Monsieur le Président de l'association AFIPH.

Fait à Grenoble, le 7 juin 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille


Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20210607-2021-3424-AR Date de télétransmission : 17/06/2021 Date de réception préfecture : 17/06/2021 |
|--|



Arrêté n° 2021-3425

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif à la tarification 2021 des foyers de l'agglomération grenobloise - association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH)

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 DOB 2021 A 05 5 du 26 février 2021 fixant les orientations de la tarification 2021 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 BP 2021 F 34 19 du 1^{er} avril 2021 déterminant le budget primitif 2021 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association AFIPH ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

ARRETE

Article 1 :

Les dotations globalisées des **foyers de l'agglomération grenobloise** pour personnes adultes handicapées, gérés par l'association **AFIPH**, sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année **2021**.

Les prix de journée indiqués ci-après sont applicables à compter du **1^{er} juillet 2021**.

Pour l'exercice **2021**, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Foyer d'hébergement à Grenoble, Saint-Egrève, Saint-Martin-le-Vinoux, Meylan

. Dotation globalisée **7 067 388,00 €**

. Prix de journée pour financeurs appliquant l'article R. 314-204 du CASF **127,56 €**

. Prix de journée pour financeurs décomptant les journées d'absence au réel **151,36 €**

. Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels

| | | |
|-------------------------------------|---|-----------------------|
| Charges | Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante | 940 051,00 € |
| | Groupe II : dépenses afférentes au personnel | 4 990 252,00 € |
| | Groupe III : dépenses afférentes à la structure | 1 225 136,00 € |
| | Total | 7 155 439,00 € |
| Produits | Groupe I : produits de la tarification et assimilés | 7 067 388,00 € |
| | Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation | 11 914,90 € |
| | Groupe III : produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € |
| | Total | 7 079 302,90 € |
| Reprise de résultat 2019 (excédent) | | 76 136,10 € |

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210607-2021-3425-AR
Date de télétransmission : 17/06/2021
Date de réception préfecture : 17/06/2021

Service d'activités de jour à Saint-Egrève, Grenoble

| | |
|-----------------------|-----------------------|
| . Dotation globalisée | 1 281 962,00 € |
| . Prix de journée | 58,90 € |

Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels

| | | |
|------------------------------------|---|----------------|
| Charges | Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante | 189 067,00 € |
| | Groupe II : dépenses afférentes au personnel | 817 409,00 € |
| | Groupe III : dépenses afférentes à la structure | 325 071,00 € |
| | Total | 1 331 547,00 € |
| Produits | Groupe I : produits de la tarification et assimilés | 1 281 962,00 € |
| | Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation | 28 547,37 € |
| | Groupe III : produits financiers et produits non encaissables | 47 257,00 € |
| | Total | 1 357 766,37 € |
| Reprise de résultat 2019 (déficit) | | - 26 219,37 € |

Service d'activités de jour avec foyer d'hébergement

| | |
|---|-----------------|
| . Prix de journée pour financeurs appliquant l'article R. 314-204 du CASF | 168,20 € |
| . Prix de journée pour financeurs décomptant les journées d'absence au réel | 191,20 € |

Article 2 :

Les conditions de tarification indiquées ci-dessus continueront à s'appliquer sur l'exercice 2022 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2022.

Article 3 :

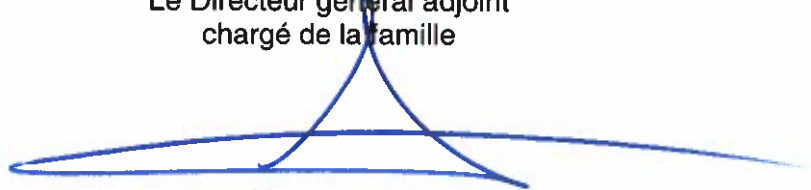
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à Monsieur le Président de l'association AFIPH.

Fait à Grenoble, le 7 juin 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20210607-2021-3425-AR Date de télétransmission : 17/06/2021 Date de réception préfecture : 17/06/2021 |
|--|



Arrêté n° 2021-3426

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif à la tarification 2021 du foyer Le Tréry à Vinay- association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH)

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 DOB 2021 A 05 5 du 26 février 2021 fixant les orientations de la tarification 2021 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 BP 2021 F 34 19 du 1^{er} avril 2021 déterminant le budget primitif 2021 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association AFIPH ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

ARRETE

Article 1 :

Les prix de journée applicables au **foyer Le Tréry** à Vinay pour personnes adultes handicapées, géré par l'association AFIPH, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2021**.

- Foyer de vie (internat)

. Prix de journée pour Isère et financeurs appliquant l'article R. 314-204 du CASF **196,47 €**
 . Prix de journée pour financeurs décomptant les journées d'absence au réel **231,55 €**

- Service d'activités de jour (foyer de vie semi-internat) **90,22 €**

Pour l'exercice **2021**, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit, par groupes fonctionnels :

| | | |
|--|---|----------------|
| Charges | Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante | 354 686,00 € |
| | Groupe II : dépenses afférentes au personnel | 2 330 877,00 € |
| | Groupe III : dépenses afférentes à la structure | 322 835,00 € |
| | Total | 3 008 398,00 € |
| Produits | Groupe I : produits de la tarification et assimilés | 2 967 075,00 € |
| | Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation | 12 040,65 € |
| | Groupe III : produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € |
| | Total | 2 979 115,65 € |
| Reprise de résultat 2019 (excédent) | | 9 282,35 € |
| Reprise sur réserves constituées par affectation d'excédents pour financement de charges d'exploitation non pérennes | | 20 000,00 € |

Accusé de réception en préfecture
 038-223800012-20210607-2021-3426-AR
 Date de télétransmission : 17/06/2021
 Date de réception préfecture : 17/06/2021

Article 2 :

Les prix de journée indiqués ci-dessus continueront à s'appliquer sur l'exercice 2022 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2022.

Article 3 :

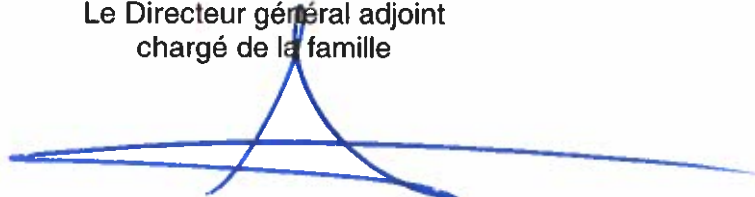
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à Monsieur le Président de l'association AFIPH.

Fait à Grenoble, le 7 juin 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210607-2021-3426-AR
Date de télétransmission : 17/06/2021
Date de réception préfecture : 17/06/2021

**Arrêté n° 2021-3427**

Direction de l'autonomie
Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif à la tarification 2021 du foyer Bernard Quéting à La Tour-du-Pin - association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH)

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 DOB 2021 A 05 5 du 26 février 2021 fixant les orientations de la tarification 2021 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 BP 2021 F 34 19 du 1^{er} avril 2021 déterminant le budget primitif 2021 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association AFIPH ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

ARRETE**Article 1 :**

Le prix de journée applicable au **foyer de vie - foyer d'accueil médicalisé (FAM) Bernard Quéting** à La Tour-du-Pin pour personnes adultes handicapées, géré par l'association AFIPH, est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2021**.

- Prix de journée foyer de vie et hébergement FAM pour Isère et financeurs appliquant l'article R. 314-204 du CASF **175,11 €**
- Prix de journée foyer de vie et hébergement FAM pour financeurs décomptant les journées d'absence au réel **204,23 €**

Pour l'exercice **2021**, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit, par groupes fonctionnels :

| | | |
|--|---|----------------|
| Charges | Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante | 644 786,00 € |
| | Groupe II : dépenses afférentes au personnel | 1 955 770,00 € |
| | Groupe III : dépenses afférentes à la structure | 574 942,00 € |
| | Total | 3 175 498,00 € |
| Produits | Groupe I : produits de la tarification et assimilés | 3 150 371,00 € |
| | Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation | 5 926,97 € |
| | Groupe III : produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € |
| | Total | 3 156 297,97 € |
| Reprise de résultat 2019 (déficit) | | - 799,97 € |
| Reprise sur réserves constituées par affectation d'excédents pour financement de charges d'exploitation non pérennes | | 80 000,00 € |

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210607-2021-3427-AR
Date de télétransmission : 17/06/2021
Date de réception préfecture : 17/06/2021

Article 2 :

Les prix de journée indiqués ci-dessus continueront à s'appliquer sur l'exercice 2022 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2022.

Article 3 :

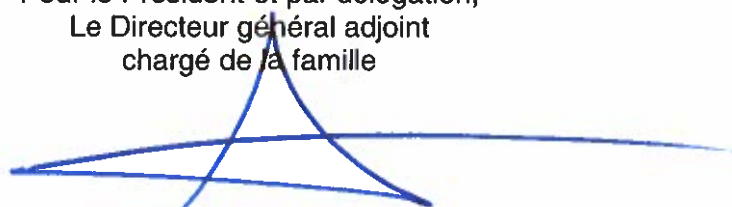
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à Monsieur le Président de l'association AFIPH.

Fait à Grenoble, le 7 juin 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210607-2021-3427-AR
Date de télétransmission : 17/06/2021
Date de réception préfecture : 17/06/2021



Arrêté n° 2021-3428

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif à la tarification 2021 du foyer La Monta à Saint-Egrève - association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH)

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 DOB 2021 A 05 5 du 26 février 2021 fixant les orientations de la tarification 2021 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 BP 2021 F 34 19 du 1^{er} avril 2021 déterminant le budget primitif 2021 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association AFIPH ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

ARRETE

Article 1 :

Le prix de journée applicable au **foyer de vie - foyer d'accueil médicalisé (FAM) La Monta à Saint-Egrève** pour personnes adultes handicapées, géré par l'association AFIPH, est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2021**.

- Prix de journée foyer de vie et hébergement FAM pour Isère et financeurs appliquant l'article R. 314-204 du CASF **170,95 €**

- Prix de journée foyer de vie et hébergement FAM pour financeurs décomptant les journées d'absence au réel **200,47 €**

Pour l'exercice **2021**, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit, par groupes fonctionnels :

| | | |
|--|---|----------------|
| Charges | Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante | 669 397,00 € |
| | Groupe II : dépenses afférentes au personnel | 2 565 107,00 € |
| | Groupe III : dépenses afférentes à la structure | 831 962,00 € |
| | Total | 4 066 466,00 € |
| Produits | Groupe I : produits de la tarification et assimilés | 3 993 061,00 € |
| | Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation | 4 120,68 € |
| | Groupe III : produits financiers et produits non encaissables | 33 292,00 € |
| | Total | 4 030 473,68 € |
| Reprise de résultat 2019 (excédent) | | 992,32 € |
| Reprise sur réserves constituées par affectation d'excédents pour financement de charges d'exploitation non pérennes | | 35 000,00 € |

Accusé de réception en préfecture
188-223800012-20210607-2021-3428-AF
Date de télétransmission : 17/06/2021
Date de réception en préfecture : 17/06/2021

Article 2 :

Les prix de journée indiqués ci-dessus continueront à s'appliquer sur l'exercice 2022 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2022.

Article 3°:

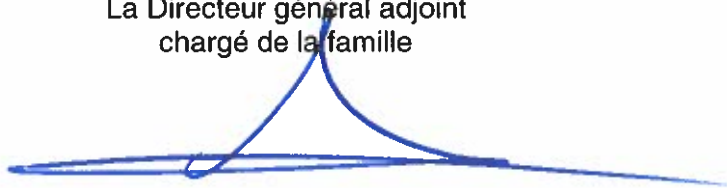
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à Monsieur le Président de l'association AFIPH.

Fait à Grenoble, le 7 juin 2021

Pour le Président et par délégation,
La Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210607-2021-3428-AR
Date de télétransmission : 17/06/2021
Date de réception préfecture : 17/06/2021



Arrêté n° 2021-3429

Direction de l'autonomie
Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif à la tarification 2021 du foyer Grand Ouest à Beaurepaire - association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH)

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 DOB 2021 A 05 5 du 26 février 2021 fixant les orientations de la tarification 2021 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 BP 2021 F 34 19 du 1^{er} avril 2021 déterminant le budget primitif 2021 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association AFIPH ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

ARRETE

Article 1 :

Le prix de journée applicable au **foyer de vie - foyer d'accueil médicalisé (FAM) Grand Ouest** à Beaurepaire pour personnes adultes handicapées, géré par l'association AFIPH, est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2021**.

- Prix de journée foyer de vie et hébergement FAM pour Isère et financeurs appliquant l'article R. 314-204 du CASF **178,84 €**
- Prix de journée foyer de vie et hébergement FAM pour financeurs décomptant les journées d'absence au réel **211,04 €**

Pour l'exercice **2021**, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit, par groupes fonctionnels :

| | | |
|--|---|-----------------------|
| Charges | Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante | 504 274,00 € |
| | Groupe II : dépenses afférentes au personnel | 1 463 203,00 € |
| | Groupe III : dépenses afférentes à la structure | 490 159,00 € |
| | Total | 2 457 636,00 € |
| Produits | Groupe I : produits de la tarification et assimilés | 2 454 725,00 € |
| | Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation | 2 076,52 € |
| | Groupe III : produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € |
| | Total | 2 456 801,52 € |
| Reprise de résultat 2019 (excédent) | | 834,48 € |

Accusé de réception en préfecture
038-223800042-20210607-2021-3429-AR
Date de télétransmission : 17/06/2021
Date de réception préfecture : 17/06/2021

Article 2 :

Les prix de journée indiqués ci-dessus continueront à s'appliquer sur l'exercice 2022 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2022.

Article 3 :

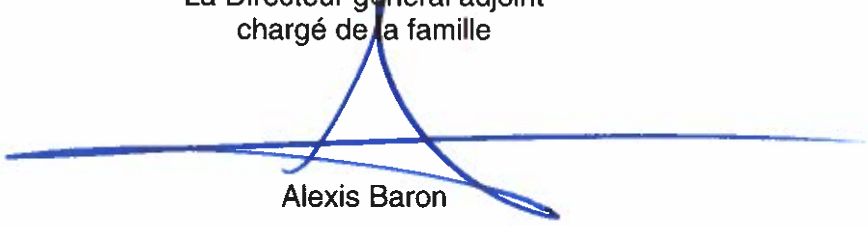
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à Monsieur le Président de l'association AFIPH.

Fait à Grenoble, le 7 juin 2021

Pour le Président et par délégation,
La Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210607-2021-3429-AR
Date de télétransmission : 17/06/2021
Date de réception préfecture : 17/06/2021



Arrêté n° 2021-3430

Direction de l'autonomie
Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif à la tarification 2021 de l'unité médicalisée pour l'accueil de jour d'adultes autistes (UMAJAA) gérée par l'association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH) à Saint-Martin-d'Hères

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 DOB 2021 A 05 5 du 26 février 2021 fixant les orientations de la tarification 2021 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 BP 2021 F 34 19 du 1^{er} avril 2021 déterminant le budget primitif 2021 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association AFIPH ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

ARRETE

Article 1 :

La dotation globalisée pour le fonctionnement « partie hébergement » (hors soins) du service d'accueil de jour **UMAJAA**, pour personnes adultes handicapées, géré par l'**AFIPH à Saint-Martin-d'Hères** est fixée à **427 998 €** au titre de l'année **2021**.

Le prix de journée est fixé à **185,44 €** à compter du **1^{er} juillet 2021**.

Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

| | | |
|----------|---|-----------|
| Charges | Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante | 40 451 € |
| | Groupe II : dépenses afférentes au personnel | 290 042 € |
| | Groupe III : dépenses afférentes à la structure | 110 105 € |
| | Total | 440 598 € |
| Produits | Groupe I : produits de la tarification et assimilés | 427 998 € |
| | Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation | 12 600 € |
| | Groupe III : produits financiers et produits non encaissables | 0 € |
| | Total | 440 598 € |

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210607-2021-3430-AR
Date de télétransmission : 17/06/2021
Date de réception préfecture : 17/06/2021

Article 3 :

Les conditions de tarification indiquées ci-dessus continueront à s'appliquer sur l'exercice 2022 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2022.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié à Monsieur le Président de l'association AFIPH.

Fait à Grenoble, le 7 juin 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20210607-2021-3430-AR Date de télétransmission : 17/06/2021 Date de réception préfecture : 17/06/2021 |
|--|

**Arrêté n° 2021-3431**

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif à la tarification 2021 du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) - association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH)**Le Président du Conseil départemental****Vu** le code de l'action sociale et des familles ;**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;**Vu** la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 DOB 2021 A 05 5 du 26 février 2021 fixant les orientations de la tarification 2021 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;**Vu** la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 BP 2021 F 34 19 du 1^{er} avril 2021 déterminant le budget primitif 2021 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;**Vu** les propositions budgétaires présentées par l'association AFIPH ;**Sur proposition** de la Directrice générale des services ;**ARRETE****Article 1 :**

La dotation globalisée du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS), géré par l'association AFIPH, est fixée à **3 365 085 €** au titre de l'année **2021**. Ce service intègre les prestations d'accompagnement social du service d'accompagnement médico-social (SAMSAH).

Pour l'exercice **2021**, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit, par groupes fonctionnels :

| | | |
|-------------------------------------|---|----------------|
| Charges | Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante | 160 928,00 € |
| | Groupe II : dépenses afférentes au personnel | 2 793 957,00 € |
| | Groupe III : dépenses afférentes à la structure | 490 324,00 € |
| | Total | 3 445 209,00 € |
| Produits | Groupe I : produits de la tarification et assimilés | 3 365 085,00 € |
| | Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation | 1,04 € |
| | Groupe III : produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € |
| | Total | 3 365 086,04 € |
| Reprise de résultat 2019 (excédent) | | 80 122,96 € |

Article 2 :

Les conditions de tarification indiquées ci-dessus continueront à s'appliquer sur l'exercice 2022 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2022.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à Monsieur le Président de l'association AFIPH.

Fait à Grenoble, le 7 juin 2021

Pour le Président et par délégation,
La Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20210607-2021-3431-AR Date de télétransmission : 17/06/2021 Date de réception préfecture : 17/06/2021 |
|--|



Arrêté n° 2021-3456

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif à la tarification 2021 du Foyer Prélude à Saint-Martin-d'Hères géré par l'association Fondation Santé des Etudiants de France

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 DOB 2021 A 05 5 du 26 février 2021 fixant les orientations de la tarification 2021 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 BP 2021 F 34 19 du 1^{er} avril 2021 déterminant le budget primitif 2021 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

ARRETE

Article 1 :

Le prix de journée applicable dans Foyer Prélude géré par l'association Fondation Santé des Etudiants de France est fixé à **189,51 €** à compter du **1^{er} juillet 2021**.

Pour l'exercice budgétaire champs année, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

| | | |
|---------------------|---|----------------|
| Charges | Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante | 24 911,04 € |
| | Groupe II : dépenses afférentes au personnel | 770 526,95 € |
| | Groupe III : dépenses afférentes à la structure | 204 537,73 € |
| | Total | 999 975,72 € |
| Produits | Groupe I : produits de la tarification assimilés | 1 029 412,36 € |
| | Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € |
| | Groupe III : produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € |
| | Total | 1 029 412,36 € |
| Reprise de résultat | | -29 436,64 € |

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210603-2021-3456-AR
Date de télétransmission : 23/06/2021
Date de réception préfecture : 23/06/2021

Article 2 :

Les conditions de tarification indiquées ci-dessus continueront à s'appliquer sur l'exercice 2022 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2022.

Article 3 :

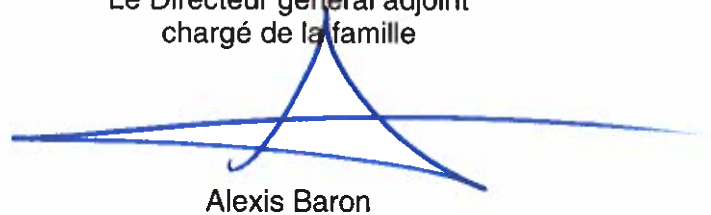
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à l'association.

Fait à Grenoble, le 3 juin 2021

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210603-2021-3456-AR
Date de télétransmission : 23/06/2021
Date de réception préfecture : 23/06/2021



Arrêté n° 2021-3536

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Pivoles »
à La Verpillère**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2021 DOB 2021 A 05 5 adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et la prise en compte du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen signé le 31 décembre 2017 ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant des charges nettes hébergement 2021 est arrêté à la somme de 1 574 264,09 € .

Article 2 :

Le montant du forfait dépendance 2021 est fixé à 535 509,18 €.

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement s'établit à 346 453,06 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

| | |
|--|--------------|
| Montant de la tarification dépendance | 535 509,18 € |
| Déduction des prix de journée des résidents extérieurs | 35 562,14 € |
| Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine | 708,50 € |
| Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine | 152 785,48 € |
| Montant de la dotation annuelle 2020 (paiement en quatre fois) | 346 453,06 € |

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210607-2021-3536-AR
Date de télétransmission : 20210607
Date de réception préfecture : 20210607

Article 4 :

Pour 2022, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme correspondant au quart de la dotation annuelle de 2021. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2022.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Les Pivoles » à La Verpillère sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2021** :

HEBERGEMENT PERMANENT**Tarif hébergement**

| | |
|---------------------------------------|---------|
| Tarif hébergement permanent | 68,87 € |
| Tarif hébergement des moins de 60 ans | 91,55 € |

Tarifs dépendance hébergement

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | 26,62 € |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | 16,89 € |

Tarif prévention à la charge du résident

| | |
|-----------------------------|--------|
| Tarif dépendance GIR 5 et 6 | 7,16 € |
|-----------------------------|--------|

HEBERGEMENT TEMPORAIRE**Tarif hébergement temporaire**

| | |
|---------------------------------------|---------|
| Tarif hébergement permanent | 68,87 € |
| Tarif hébergement des moins de 60 ans | 91,55 € |

Tarifs dépendance hébergement temporaire

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | 28,00 € |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | 18,00 € |

Tarif prévention à la charge du résident

| | |
|-----------------------------|--------|
| Tarif dépendance GIR 5 et 6 | 7,00 € |
|-----------------------------|--------|

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9:

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 7 juin 2021

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210607-2021-3536-AR
Date de télétransmission : 21/06/2021
Date de réception préfecture : 21/06/2021



Arrêté n° 2021-3605

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2021-851 relatif aux tarifs dépendance de l'EHPAD Les Portes du Vercors à Sassenage (38)

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération votée par l'assemblée départementale le 22 novembre 2019 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

L'arrêté n° 2021-851 est modifié et le montant du forfait dépendance 2021 recalculé pour atteindre 632 679,84 €.

Article 2 :

Le montant de la somme à verser par le Département, (part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère en vertu du décret n° 2016-1814), à l'établissement pour 2021 s'établit à 325 439,92 €.

Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

| | |
|--|--------------|
| Montant de la tarification dépendance | 632 679,84 € |
| Déduction des prix de journée des résidents extérieurs | 112 453,90 € |
| Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine | 41 132,79 € |
| Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine | 159 653,23 € |
| Montant de la dotation annuelle 2021 (paiement en quatre fois) | 325 439,92 € |

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210610-2021-3605-AR
Date de télétransmission : 17/06/2021
Date de réception préfecture : 17/06/2021

Article 3 :

Pour 2021, en cas de tarification dépendance arrêtée après le 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de correspondant au quart de la dotation annuelle de 2020. Une régularisation interviendra sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2021.

Article 4 :

Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD de Sassenage sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2021** :

Tarifs dépendance

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | 24,13 € |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | 15,31 € |

Tarif prévention à la charge du résident

| | |
|-----------------------------|--------|
| Tarif dépendance GIR 5 et 6 | 6,50 € |
|-----------------------------|--------|

Article 5 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 6 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 10 juin 2021

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargée de la famille

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210610-2021-3605-AR
Date de télétransmission : 17/06/2021
Date de réception préfecture : 17/06/2021



Arrêté n° 2021-3606

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2021-1305 relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD médico-social de Coublevie rattaché au Centre hospitalier de Voiron

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale le 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en cours de signature ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté n° 2021-1305 est modifié en ce que **le montant de la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants isérois (décret n° 1816-1814), à verser à l'établissement s'établit à 441 727,71 €** et non à 262 829,78 €. (cf. détail ci-dessous).

Le paiement s'effectuera trimestriellement.

| | |
|--|--------------|
| Montant de la tarification dépendance | 701 573,60 € |
| Déduction des prix de journée des résidents extérieurs | 48 268,80 € |
| Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine | 16 825,89 € |
| Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine | 194 751,20 € |
| Montant de la dotation annuelle 2021 (paiement en quatre fois) | 441 727,71 € |

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210610-2021-3606-AR
Date de télétransmission : 21/06/2021
Date de réception préfecture : 21/06/2021

Article 2 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 3 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 10 juin 2021

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210610-2021-3606-AR
Date de télétransmission : 21/06/2021
Date de réception préfecture : 21/06/2021

**Arrêté n° 2021-3613**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2021 de l'EHPAD de Bévière à Grenoble géré par l'association Arbre de Vie

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération votée par l'assemblée départementale le 26 février 2021, fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le budget de fonctionnement de la section hébergement de l'EHPAD visé en objet est autorisé comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2021 :

| Groupes fonctionnels | | Montants |
|-----------------------------|---|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 834 347,00 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 555 728,35 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 856 571,00 € |
| | TOTAL DEPENSES | 2 246 646,35 € |
| Groupes fonctionnels | | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 2 118 386,47 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 65 746,88 € |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 62 513,00 € |
| | TOTAL RECETTES | 2 246 646,35 € |

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210616-2021-3613-AR
Date de télétransmission : 21/06/2021
Date de réception préfecture : 21/06/2021

Article 2 :

Le montant du forfait dépendance 2021 est arrêté à 688 850,44 €.

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à **442 721,29 €** payés trimestriellement (cf. décret n° 1816-1814 et détail ci-dessous).

| | |
|--|---------------------|
| Montant du forfait global dépendance | 688 850,44 € |
| Déduction des tarifs dépendance des résidents extérieurs en année pleine | 41 628,12 € |
| Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine | 13 460,76 € |
| Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine | 191 040,27 € |
| Montant de la dotation annuelle 2021 | 442 721,29 € |

Article 4 :

Pour 2022, en cas de tarification dépendance arrêtée après le 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre une somme correspondant au quart de la dotation annuelle de 2021. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2022.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD visé en objet sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2021** :

TARIFS HEBERGEMENT PERMANENT**Tarifs hébergement**

| | |
|---------------------------------------|---------|
| Tarif hébergement + de 60 ans | 67,34 € |
| Tarif hébergement des moins de 60 ans | 90,03 € |

Tarifs dépendance

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | 26,25 € |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | 16,67 € |

Tarif prévention à la charge du résident

| | |
|-----------------------------|--------|
| Tarif dépendance GIR 5 et 6 | 7,07 € |
|-----------------------------|--------|

TARIFS HEBERGEMENT TEMPORAIRE**Tarif hébergement**

| | |
|-------------------------------|---------|
| Tarif hébergement + de 60 ans | 70,70 € |
|-------------------------------|---------|

Tarifs dépendance

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | 28,00 € |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | 18,00 € |

Tarif prévention à la charge du résident

| | |
|-----------------------------|--------|
| Tarif dépendance GIR 5 et 6 | 7,00 € |
|-----------------------------|--------|

Article 6 :

Le budget de fonctionnement de la section accueil de jour de l'EHPAD visé en objet est autorisé comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2021 :

| | Montant hébergement | Montant dépendance |
|---|---------------------|--------------------|
| TOTAL DEPENSES | 69 563,34 € | 22 858,25 € |
| TOTAL RECETTES (base tarification) | 69 563,34 € | 22 858,25 € |

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210610-2021-3613-AR
Date de télétransmission : 21/06/2021
Date de réception préfecture : 21/06/2021

Article 7 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'Accueil de jour adossé à l'EHPAD de Bévière sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2021** :

Tarif hébergement ADJ

| | |
|-------------------------------|---------|
| Tarif hébergement + de 60 ans | 40,30 € |
| Tarif hébergement - de 60 ans | 54,52 € |

Tarifs dépendance ADJ

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | 26,34 € |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | 16,67 € |

Tarif prévention à la charge du résident ADJ

| | |
|-----------------------------|--------|
| Tarif dépendance GIR 5 et 6 | 7,11 € |
|-----------------------------|--------|

Article 8 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 9 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 10 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 11 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 10 juin 2021

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20210610-2021-3613-AR Date de télétransmission : 21/06/2021 Date de réception préfecture : 21/06/2021 |
|--|



Arrêté n° 2021-3615

Direction de l'autonomie
Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif à la tarification 2021 du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) Isère

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 DOB 2021 A 05 5 du 26 février 2021 fixant les orientations de la tarification 2021 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 BP 2021 F 34 19 du 1^{er} avril 2021 déterminant le budget primitif 2021 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association APAJH Isère ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

ARRETE

Article 1 :

La dotation globalisée du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) pour personnes adultes handicapées dont le siège administratif est situé à Eybens, géré par l'association APAJH Isère, est fixée à 1 911 374 € au titre de l'année 2021.

Pour l'exercice 2021, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit, par groupes fonctionnels :

| | | |
|--------------------------|---|-------------|
| Charges | Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante | 68 823 € |
| | Groupe II : dépenses afférentes au personnel | 1 583 568 € |
| | Groupe III : dépenses afférentes à la structure | 258 983 € |
| | Total | 1 911 374 € |
| Produits | Groupe I : produits de la tarification et assimilés | 1 911 374 € |
| | Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation | 0 € |
| | Groupe III : produits financiers et produits non encaissables | 0 € |
| | Total | 1 911 374 € |
| Reprise de résultat 2019 | | 0 € |

Article 2 :

Les conditions de tarification indiquées ci-dessus continueront à s'appliquer sur l'exercice 2022 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2022.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié à Monsieur le Président de l'association APAJH Isère.

Fait à Grenoble, le 14 juin 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210614-2021-3615-AR
Date de télétransmission : 22/06/2021
Date de réception préfecture : 22/06/2021



Arrêté n° 2021-3618

Direction de l'autonomie
Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif à la tarification 2021 du foyer Les Loges à Grenoble géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) Isère

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 DOB 2021 A 05 5 du 26 février 2021 fixant les orientations de la tarification 2021 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 BP 2021 F 34 19 du 1^{er} avril 2021 déterminant le budget primitif 2021 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association APAJH Isère ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

ARRETE

Article 1 :

La dotation globalisée du Foyer d'hébergement Les Loges pour personnes adultes handicapées, géré par l'association APAJH Isère à Grenoble est fixée à 771 836 € au titre de l'année 2021.

Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juillet 2021 est fixé à 106,96 €

Pour l'exercice 2021, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit, par groupes fonctionnels :

| | | |
|--------------------------|---|-----------|
| Charges | Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante | 93 633 € |
| | Groupe II : dépenses afférentes au personnel | 522 078 € |
| | Groupe III : dépenses afférentes à la structure | 156 125 € |
| | Total | 771 836 € |
| Produits | Groupe I : produits de la tarification et assimilés | 771 836 € |
| | Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation | 0 € |
| | Groupe III : produits financiers et produits non encaissables | 0 € |
| | Total | 771 836 € |
| Reprise de résultat 2019 | | 0 € |

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210622-2021-3618-AR
Date de télétransmission : 29/06/2021
Date de réception préfecture : 29/06/2021

Article 2 :

Les conditions de tarification indiquées ci-dessus continueront à s'appliquer sur l'exercice 2022 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2022.

Article 3 :

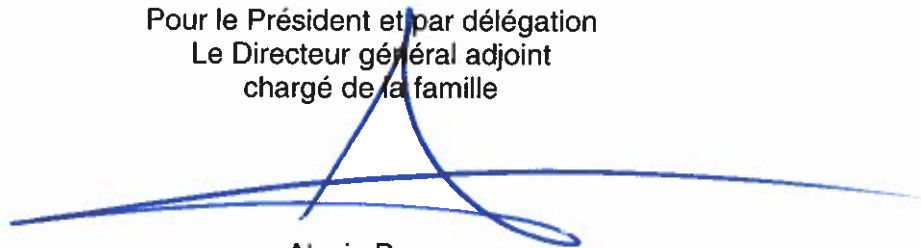
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié à Monsieur le Président de l'association APAJH Isère.

Fait à Grenoble, le 22 juin 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210622-2021-3618-AR
Date de télétransmission : 29/06/2021
Date de réception préfecture : 29/06/2021



Arrêté n° 2021-3620

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Champ Fleuri » géré par le CCAS d'Echirolles.

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2021 DOB 2021 A 05 5 adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2021 :

| Groupes fonctionnels | | Montants hébergement |
|-----------------------------|---|-----------------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 382 650 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 910 050 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 250 900 € |
| | Reprise du résultat antérieur - Déficit | 0 € |
| | TOTAL DEPENSES | 1 543 600 € |
| Groupes fonctionnels | | Montant hébergement |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 1 499 000 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 44 600 € |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 € |
| | Reprise de résultats antérieurs - Excédent | 0 € |
| | TOTAL RECETTES | 1 543 600 € |

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210610-2021-3620-AR
Date de télétransmission : 21/06/2021
Date de réception préfecture : 21/06/2021

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2021 :

| | |
|---|---------------------|
| Montant du forfait dépendance – places permanentes | 493 435,45 € |
| Reprise du résultat antérieur – excédent | 0,00 € |
| Produits de la tarification dépendance | 493 435,45 € |

Article 3 :

Le montant de la somme à verser par le Département représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814). Ce paiement s'effectuera trimestriellement, déduction faite des sommes déjà versées.

| | |
|--|--------------|
| Montant de la tarification dépendance | 493 435,45 € |
| Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine | 0,00 € |
| Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine | 4 281,23 € |
| Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine | 158 125,24 € |
| Montant de la dotation annuelle 2021 | 331 028,98 € |

Article 4 :

Pour 2022, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme correspondant au quart de la dotation annuelle de 2021. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2022.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'établissement EHPAD Champ Fleuri à Echirolles sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2021 :

Tarif Hébergement et Temporaire

| | |
|---------------------------------------|-----------|
| Tarif hébergement permanent | : 65,49 € |
| Tarif hébergement des moins de 60 ans | : 88,49 € |

Tarif dépendance hébergement

| | |
|-----------------------------|-----------|
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | : 28,70 € |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | : 18,21 € |

Tarif prévention à la charge du résident

| | |
|-----------------------------|----------|
| Tarif dépendance GIR 5 et 6 | : 7,72 € |
|-----------------------------|----------|

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20210610-2021-3620-AR Date de télétransmission 21/06/2021 Date de réception préfecture 21/06/2021 |
|--|

Article 8 :

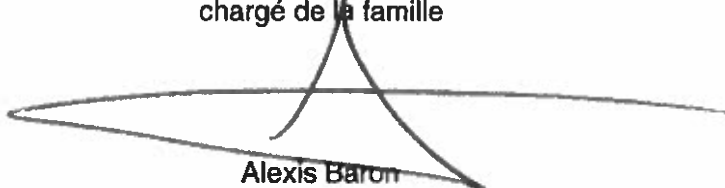
En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 10 juin 2021

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210610-2021-3620-AR
Date de télétransmission : 21/06/2021
Date de réception préfecture : 21/06/2021



Arrêté n° 2021-3634

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'EHPAD « La Maisoun » du Centre hospitalier « Fabrice Marchiol » à La Mure**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2021 DOB 2021 A 05 5 adoptée par l'assemblée départementale le 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes du budget de l'EHPAD « La Maisoun » sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2021 :

| Groupes fonctionnels | | Montant hébergement |
|----------------------|--|-----------------------|
| Dépenses | Titre I Charges de personnel | 794 853,60 € |
| | Titre III Charges à caractère hôtelier et général | 1 371 600,35 € |
| | Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles | 734 835,00 € |
| | TOTAL DEPENSES | 2 901 288,95 € |

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210611-2021-3634-AR
Date de télétransmission : 22/06/2021
Date de réception préfecture : 22/06/2021

| Groupes fonctionnels | | Montant hébergement |
|----------------------|---|-----------------------|
| Recettes | Titre III Produits afférents à l'hébergement | 2 719 662,98 € |
| | Titre IV Autres Produits | 181 625,97 € |
| | TOTAL RECETTES | 2 901 288,95 € |

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé à 972 198,99 € au titre de l'exercice budgétaire 2021.

Article 3 :

Le montant de la somme à verser par le Département, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement en 2021 s'établit à 629 109,26 €.

| | |
|--|--------------|
| Montant de la tarification dépendance | 972 198,99 € |
| Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine | 51 265,04 € |
| Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine | 27 651,07 € |
| Déduction des GIR 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine | 264 173,62 € |
| Déduction des moins de 60 ans | 0,00 € |
| Montant de la somme annuelle à verser en 2021 | 629 109,26 € |

Article 4 :

Pour 2022, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2021. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2022.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « La Maisoun » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2021** :

Tarif Hébergement

| | |
|---------------------------------------|---------|
| Tarif hébergement | 63,51 € |
| Tarif hébergement des moins de 60 ans | 86,01 € |

Tarif dépendance

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | 24,24 € |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | 15,38 € |

Tarif prévention à la charge du résident

| | |
|-----------------------------|--------|
| Tarif dépendance GIR 5 et 6 | 6,52 € |
|-----------------------------|--------|

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 11 juin 2021

Pour le Président
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210611-2021-3634-AR
Date de télétransmission : 22/06/2021
Date de réception préfecture : 22/06/2021



Arrêté n° 2021-3635
 Direction de l'Autonomie
 Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance du budget annexe « E3 » (USLD)
 du Centre Hospitalier « Fabrice Marchiol » à La Mure**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2021 DOB 2021 A 05 5 adoptée par l'assemblée départementale le 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et recettes de l'USLD du centre hospitalier de La Mure sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | | Montant hébergement | Montant dépendance |
|----------------------|---|---------------------|---------------------|
| Dépenses | Titre I Charges de personnel | 144 782,57 € | 261 225,93 € |
| | Titre III Charges à caractère hôtelier et général | 429 807,32 € | 46 598,19 € |
| | Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles | 85 000,00 € | 10 246,00 € |
| | TOTAL DEPENSES | 659 589,89 € | 318 070,12 € |

Avis de réception en préfecture : 2021062200012-20210622116654R
 Date de télétransmission : 22/06/2021
 Date de réception préfecture : 22/06/2021

| Groupes fonctionnels | | Montant hébergement | Montant dépendance |
|----------------------|---|---------------------|---------------------|
| Recettes | Titre II Produits afférents à la dépendance | | 316 920,12 € |
| | Titre III Produits afférents à l'hébergement | 658 439,89 € | |
| | Titre IV Autres Produits | 1 150,00 € | 1 150,00 € |
| | TOTAL RECETTES | 659 589,89 € | 318 070,12 € |

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget annexe « E3 - USLD » du Centre hospitalier de La Mure sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2021** :

Tarif hébergement

| | |
|---------------------------------------|---------|
| Tarif hébergement | 61,28 € |
| Tarif hébergement des moins de 60 ans | 91,41 € |

Tarifs dépendance

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | 29,29 € |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | 18,60 € |

Tarif prévention à la charge du résident

| | |
|-----------------------------|--------|
| Tarif dépendance GIR 5 et 6 | 7,89 € |
|-----------------------------|--------|

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 11 juin 2021

Pour le Président
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210611-2021-3635-AR
Date de télétransmission : 22/06/2021
Date de réception préfecture : 22/06/2021



Arrêté n° 2021-3636

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de la maison cantonale pour personnes âgées à Meylan gérée par le syndicat
intercommunal pour la maison des personnes âgées (SIMPA)**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2021 DOB 2021 A 05 5 adoptée par l'assemblée départementale le 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2021 :

| Groupes fonctionnels | | Montants hébergement |
|-----------------------------|---|-----------------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 494 800 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 661 800 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 313 200 € |
| | Reprise du résultat antérieur - Déficit | - |
| | TOTAL DEPENSES | 1 459 800 € |
| Groupes fonctionnels | | Montant hébergement |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 1 347 440 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 93 010 € |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 29 350 € |
| | Reprise de résultats antérieurs - Excédent | - |
| | TOTAL RECETTES | 1 459 800 € |

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210611-2021-1645
Date de télétransmission : 22/06/2021
Date de réception préfecture : 22/06/2021

Article 2 :

Le montant du forfait dépendance est fixé à 417 296,19 € au titre de l'exercice budgétaire 2021.

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement en 2021 s'établit à 213 144,78 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

| | |
|--|--------------|
| Montant de la tarification dépendance | 417 296,19 € |
| Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine | 70 968,74 € |
| Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine | 27 981,95 € |
| Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine | 105 200,72 € |
| Montant de la dotation annuelle 2021 | 213 144,78 € |

Article 4 :

Pour 2022, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1er janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2021. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2022.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la maison cantonale pour personnes âgées située à Meylan sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2021** :

Tarif hébergement

| | |
|---------------------------------------|---------|
| Tarif hébergement + de 60 ans | 68,03 € |
| Tarif hébergement des moins de 60 ans | 90,44 € |

Tarifs dépendance

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | 26,98 € |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | 17,13 € |

Tarif prévention à la charge du résident

| | |
|-----------------------------|--------|
| Tarif dépendance GIR 5 et 6 | 7,27 € |
|-----------------------------|--------|

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 11 juin 2021

Pour le Président
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210611-2021-3636-AR
Date de télétransmission : 22/06/2021
Date de réception préfecture : 22/06/2021



Arrêté n° 2021-3642
 Direction de l'Autonomie
 Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie « Le Vercors »
 gérée par le CCAS de Vinay**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2021 DOB 2021 A 05 5 adoptée par l'assemblée départementale le 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et recettes de la résidence « Le Vercors » à Vinay sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | Montant hébergement |
|---|----------------------------|
| Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 88 060 € |
| Groupe II - Dépenses afférentes au personnel | 197 300 € |
| Groupe III - Dépenses afférentes à la structure | 174 882 € |
| Reprise du résultat antérieur – Déficit | - |
| TOTAL DEPENSES | 460 242 € |
| Groupe I - Produits de la tarification | 346 415 € |
| Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation | 108 660 € |
| Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables | 50 € |
| Reprise de résultats antérieurs - Excédent | 5 117 € |
| TOTAL RECETTES | 460 242 € |

Accusé de réception en préfecture
 038-223800012-20210611-2021-3642-AR
 Date de télétransmission : 22/06/2021
 Date de réception préfecture : 22/06/2021

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence « Le Vercors » à Vinay sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2021** :

| | |
|--|---------|
| Tarif hébergement T1 bis | 27,82 € |
| Tarif hébergement T1 (tarif T1 bis x 0,90) | 25,04 € |
| Tarif hébergement T2 (tarif T1 bis x 1,20) | 33,38 € |

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :


En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 11 juin 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210611-2021-3642-AR
Date de télétransmission : 22/06/2021
Date de réception préfecture : 22/06/2021



Arrêté n° 2021- 3663

Direction de l'autonomie
Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté rectificatif de l'arrêté N° 2021-3304 modifiant les tarifs dépendance
de l'EHPAD « Les Colombes » à Heyrieux**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2021 DOB 2021 A 05 5 adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'Arrêté n° 2021-3304 fixant les tarifs de l'établissement pour l'exercice 2021 du 01/06/2021

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et la prise en compte du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen signé le 31 décembre 2018 ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant de la dotation dépendance qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814) à verser à l'établissement, s'établit à 252 377,69 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

| | |
|--|--------------|
| Montant de la tarification dépendance | 636 310,16 € |
| Déduction des prix de journée des résidents extérieurs | 261 292,59 € |
| Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine | 7197 € |
| Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine | 115 442,88€ |
| Montant de la dotation annuelle 2021 | 252 377,69 € |

Article 2 :

Pour 2022, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de trimestre le quart de la dotation annuelle de 2021. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2022.

Article 3 :

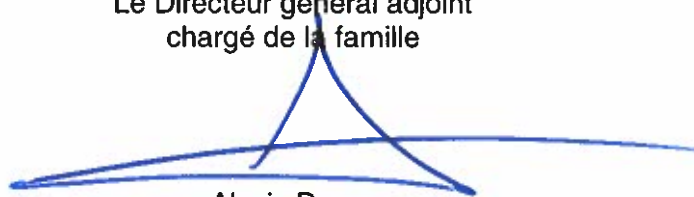
En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 14 juin 2021

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20210614-2021-3663-AR Date de télétransmission : 22/06/2021 Date de réception préfecture : 22/06/2021 |
|--|



Arrêté n° 2021-3689

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Bon accueil »,
situé à Saint-Buell, géré par l'Association Intercommunale**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2021 DOB 2021 A 05 5 adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes du budget de l'EHPAD « Le Bon accueil » sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2021 :

| Groupes fonctionnels | | Montants hébergement |
|----------------------|---|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 267 306,70 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 668 215,64 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 213 755,19 € |
| | Reprise du résultat antérieur - Déficit | 0,00 € |
| | TOTAL DEPENSES | 1 149 277,53 € |
| Groupes fonctionnels | | Montant hébergement |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 1 109 764,10 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 15 316,65 € |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 3 196,78 € |
| | Reprise de résultats antérieurs - Excédent | 21 000,00 € |
| | TOTAL RECETTES | 1 149 277,53 € |

Accusé de réception en préfecture
038-223800042-20210612-2021-3689-AR
Date de télétransmission : 22/06/2021
Date de réception préfecture : 22/06/2021

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2021 :

| | |
|---|---------------------|
| Montant du forfait dépendance – places permanentes | 381 331,11 € |
| Reprise du résultat antérieur | 0,00 € |
| Produits de la tarification dépendance | 381 331,11 € |

Article 3 :

Le montant de la dotation dépense, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement, s'établit comme détaillé ci-dessous. Ce paiement s'effectuera trimestriellement, déduction faite des sommes déjà versées.

| | |
|--|--------------|
| Montant de la tarification dépendance | 381 331,11 € |
| Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine | 60 168,40 € |
| Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine | 568,72 € |
| Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine | 103 241,60 € |
| Montant de la dotation annuelle 2021 | 217 352,39 € |

Article 4 :

Pour 2022, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement, en début de chaque trimestre, le quart de la dotation annuelle de 2021. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2022.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'établissement EHPAD « Le Bon accueil » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2021 :

Tarif Hébergement

| | |
|---------------------------------------|-----------|
| Tarif hébergement permanent | : 58,68 € |
| Tarif hébergement des moins de 60 ans | : 78,44 € |
| Tarif hébergement temporaire | : 61,61 € |

Tarif dépendance hébergement

| | |
|-----------------------------|-----------|
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | : 26,50 € |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | : 16,81 € |

Tarif prévention à la charge du résident

| | |
|-----------------------------|----------|
| Tarif dépendance GIR 5 et 6 | : 7,13 € |
|-----------------------------|----------|

Tarif dépendance hébergement temporaire

| | |
|-----------------------------|-----------|
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | : 28,00 € |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | : 17,00 € |

Tarif prévention à la charge du résident temporaire

| | |
|-----------------------------|----------|
| Tarif dépendance GIR 5 et 6 | : 7,00 € |
|-----------------------------|----------|

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20210612-2021-3689-AR Date de télétransmission 22/06/2021 Date de réception préfecture 22/06/2021 |
|--|

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 12 juin 2021

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20210612-2021-3689-AR Date de télétransmission : 22/06/2021 Date de réception préfecture : 22/06/2021 |
|--|



Arrêté n° 2021- 3690

Direction de l'autonomie
Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Arrêté rectificatif de l'arrêté n° 2021-1469 modifiant la dotation dépendance de l'EHPAD « Jean Ardoin / Marie Béatrice » géré par La Chêneraie

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2021 DOB 2021 A 05 5 adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2021-3304 fixant les tarifs de l'établissement pour l'exercice 2021 du 1^{er} juin 2021 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et la prise en compte du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen signé le 31 décembre 2018 ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté n°2021-1469 est modifié. Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement s'établit à 438 967,58 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

| | |
|--|--------------|
| Montant de la tarification dépendance (hébergement permanent) | 912 869,38 € |
| Déduction des prix de journée des résidents hors département en année pleine | 278 107,14 € |
| Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine | 1 885,09 € |
| Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine | 193 909,57 € |
| Déduction des moins de 60 ans | 0,00 € |
| Montant de la somme annuelle à verser en 2021 | 438 967,58 € |

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210614-2021-3690-AS
Date de télétransmission : 22/06/2021
Date de réception préfecture : 22/06/2021

Article 2 :

Pour 2022, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2021. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2022.

Article 3 :

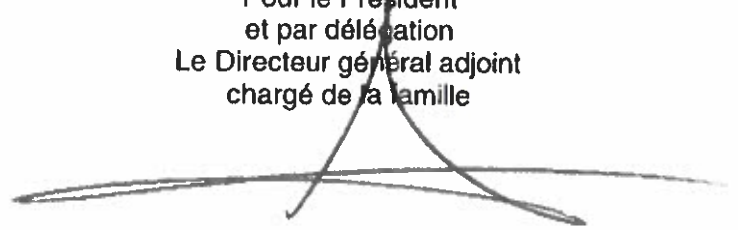
En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 14 juin 2021

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20210614-2021-3690-AR Date de télétransmission : 22/06/2021 Date de réception préfecture : 22/06/2021 |
|--|

**Arrêté n° 2021- 3774**

Direction de l'autonomie
Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 25 mai 2021
n° 2021-3156 relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'EHPAD géré par le CH de Tullins et son accueil de jour**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2021 DOB 2021 A 05 5 adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2021-3156 du 25 mai 2021 fixant les tarifs de l'établissement pour l'exercice 2021 ;

Considérant que l'arrêté du 25 mai 2021 susvisé est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne la référence de l'année de versement de la dotation dépendance ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 : Correction

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté susvisé du 25 mai 2021 est rectifié et remplacé par le tableau suivant :

| | |
|--|---------------------|
| Montant de la tarification dépendance (HP + PHA) | 646 447,01 € |
| Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine, des résidents hors département (hébergement temporaire et unité pour personnes handicapées vieillissantes) | 5 648,85 € |
| Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine | 1 022,62 € |
| Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine | 177 339,66 € |
| Déduction des moins de 60 ans | 3 321,18 € |
| Montant de la somme annuelle à verser en 2021 | 459 217,70 € |

Accusé de réception en préfecture
038-223800012120210604-77
Date de télétransmission : 25/06/2021
Date de réception préfecture : 25/06/2021

Article 2 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de l'arrêté du 25 mai 2021 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 : Publicité

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 17 juin 2021

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20210617-2021-3774-AR Date de télétransmission : 25/06/2021 Date de réception préfecture : 25/06/2021 |
|--|



Arrêté n° 2021- 3780

Direction de l'autonomie
Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Arrêté portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 31 mars 2021 n° 2021-2089 relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Folatière » situé à Bourgoin-Jallieu et géré par la MFI

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2021 DOB 2021 A 05 5 adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2021-2089 du 31 mars 2021 fixant les tarifs de l'établissement pour l'exercice 2021 ;

Considérant que l'arrêté du 31 mars 2021 susvisé est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne la référence de l'année de versement de la dotation dépendance ;

Considérant la nécessité de rectifier cette erreur matérielle ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 : Correction

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté susvisé du 31 mars 2021 est rectifié et remplacé par le tableau suivant :

| | |
|--|--------------|
| Montant de la tarification dépendance | 530 397,44 € |
| Déduction des prix de journée des résidents extérieurs | 38 404,51 € |
| Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine | 6 680,08 € |
| Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine | 150 158,18 € |
| Montant de la somme annuelle à verser en 2021 | 335 154,67 € |

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210628-2021-3780-2021-3780
Date de télétransmission : 28/06/2021
Date de réception préfecture : 28/06/2021

Article 2 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de l'arrêté du 31 mars 2021 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 : Publicité

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 17 juin 2021

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20210617-2021-3780-AR Date de télétransmission : 28/06/2021 Date de réception préfecture : 28/06/2021 |
|--|



Arrêté n° 2021- 3781

Direction de l'autonomie
Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Arrêté portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 31 mars 2021 n° 2021-2092 relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « L'Arche » situé à Charvieu-Chavagneux et géré par la MFI

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2021 DOB 2021 A 05 5 adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2021-2092 du 31 mars 2021 fixant les tarifs de l'établissement pour l'exercice 2021 ;

Considérant que l'arrêté du 31 mars 2021 susvisé est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne la référence de l'année de versement de la dotation dépendance ;

Considérant la nécessité de rectifier cette erreur matérielle ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 : Correction

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté susvisé du 31 mars 2021 est rectifié et remplacé par le tableau suivant :

| | |
|--|---------------------|
| Montant de la tarification dépendance | 528 107,60 € |
| Déduction des prix de journée des résidents extérieurs | 107 599,20 € |
| Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine | 5 030,44 € |
| Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine | 124 359,20 € |
| Montant de la somme annuelle à verser en 2021 | 291 118,76 € |

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210617-2021-3781-AR
Date de télétransmission : 28/06/2021
Date de réception préfecture : 28/06/2021

Article 2 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de l'arrêté du 31 mars 2021 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 : Publicité

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 17 juin 2021

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210617-2021-3781-AR
Date de télétransmission : 28/06/2021
Date de réception préfecture : 28/06/2021



Arrêté n° 2021- 3782

Direction de l'autonomie
Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Arrêté portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 31 mars 2021 n° 2021-2084 relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Claudette Chesne » situé à Eybens et géré par la MFI

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2021 DOB 2021 A 05 5 adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2021-2084 du 31 mars 2021 fixant les tarifs de l'établissement pour l'exercice 2021 ;

Considérant que l'arrêté du 31 mars 2021 susvisé est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne la référence de l'année de versement de la dotation dépendance ;

Considérant la nécessité de rectifier cette erreur matérielle ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 : Correction

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté susvisé du 31 mars 2021 est rectifié et remplacé par le tableau suivant :

| | |
|--|---------------------|
| Montant de la tarification dépendance | 654 754,54 € |
| Déduction des prix de journée des résidents extérieurs | 64 977,23 € |
| Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine | 10 062,10 € |
| Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine | 173 272,62 € |
| Montant de la somme annuelle à verser en 2021 | 406 445,38 € |

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210617-2021-3782-AR
Date de télétransmission : 28/06/2021
Date de réception préfecture : 28/06/2021

Article 2 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de l'arrêté du 31 mars 2021 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 : Publicité

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 17 juin 2021

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20210617-2021-3782-AR Date de télétransmission : 28/06/2021 Date de réception préfecture : 28/06/2021 |
|--|



Arrêté n° 2021- 3783

Direction de l'autonomie
Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Arrêté portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 31 mars 2021 n° 2021-2090 relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Fontanil » situé au Fontanil-Cornillon et géré par la MFI

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2021 DOB 2021 A 05 5 adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2021-2090 du 31 mars 2021 fixant les tarifs de l'établissement pour l'exercice 2021 ;

Considérant que l'arrêté du 31 mars 2021 susvisé est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne la référence de l'année de versement de la dotation dépendance ;

Considérant la nécessité de rectifier cette erreur matérielle ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 : Correction

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté susvisé du 31 mars 2021 est rectifié et remplacé par le tableau suivant :

| | |
|--|---------------------|
| Montant de la tarification dépendance | 760 026,40 € |
| Déduction des prix de journée des résidents extérieurs | 33 297,40 € |
| Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine | 20 316,90 € |
| Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine | 214 583,25 € |
| Montant de la somme annuelle à verser en 2021 | 491 828,85 € |

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210617-2021-3783-ARR
Date de télétransmission : 28/06/2021
Date de réception préfecture : 28/06/2021

Article 2 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de l'arrêté du 31 mars 2021 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 : Publicité

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 17 juin 2021

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20210617-2021-3783-AR Date de télétransmission : 28/06/2021 Date de réception préfecture : 28/06/2021 |
|--|



Arrêté n° 2021-3784

Direction de l'autonomie
Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Arrêté portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 31 mars 2021 n° 2021-2091 relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Bois d'Artas » situé à Grenoble et géré par la MFI

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2021 DOB 2021 A 05 5 adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'Arrêté n° 2021-2091 du 31 mars 2021 fixant les tarifs de l'établissement pour l'exercice 2021

Considérant que l'arrêté du 31 mars 2021 susvisé est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne la référence à l'année de versement de la dotation dépendance ;

Considérant la nécessité de rectifier cette erreur matérielle ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1^{er} : Correction

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté susvisé du 31 mars 2021 est rectifié et remplacé par le tableau suivant :

| | |
|--|---------------------|
| Montant de la tarification dépendance | 649 171,24 € |
| Déduction des prix de journée des résidents extérieurs | 37 405,57 € |
| Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine | 13 754,52 € |
| Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine | 176 021,42 € |
| Montant de la somme annuelle à verser en 2021 | 419 428,52 € |

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210617_2021_3784-AR
Date de télétransmission : 08/06/2021
Date de réception préfecture : 28/06/2021

Article 2 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de l'arrêté du 31 mars 2021 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 : Publicité

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 17 juin 2021

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210617-2021-3784-AR
Date de télétransmission : 28/06/2021
Date de réception préfecture : 28/06/2021



Arrêté n° 2021- 3785

Direction de l'autonomie
Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Arrêté portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 31 mars 2021 n° 2021-2082 relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Chant du Ravinson » situé à Saint-Georges-de-Commiers et géré par la MFI

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2021 DOB 2021 A 05 5 adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2021-2082 du 31 mars 2021 fixant les tarifs de l'établissement pour l'exercice 2021 ;

Considérant que l'arrêté du 31 mars 2021 susvisé est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne la référence de l'année de versement de la dotation dépendance ;

Considérant la nécessité de rectifier cette erreur matérielle ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 : Correction

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté susvisé du 31 mars 2021 est rectifié et remplacé par le tableau suivant :

| | |
|--|---------------------|
| Montant de la tarification dépendance | 667 427,92 € |
| Déduction des prix de journée des résidents extérieurs | 26 869,36 € |
| Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine | 20 393,28 € |
| Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine | 185 674,14 € |
| Montant de la somme annuelle à verser en 2021 | 434 491,14 € |

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210617-2021-3785-AR
Date de télétransmission : 28/06/2021
Date de réception préfecture : 28/06/2021

Article 2 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de l'arrêté du 31 mars 2021 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 : Publicité

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 17 juin 2021

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20210617-2021-3785-AR Date de télétransmission : 28/06/2021 Date de réception préfecture : 28/06/2021 |
|--|



Arrêté n° 2021- 3786

Direction de l'autonomie
Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 31 mars 2021
n° 2021-2085 relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'EHPAD « Vigny Musset » situé à Grenoble et géré par la MFI**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2021 DOB 2021 A 05 5 adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2021-2085 du 31 mars 2021 fixant les tarifs de l'établissement pour l'exercice 2021 ;

Considérant que l'arrêté du 31 mars 2021 susvisé est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne la référence de l'année de versement de la dotation dépendance ;

Considérant la nécessité de rectifier cette erreur matérielle ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 : Correction

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté susvisé du 31 mars 2021 est rectifié et remplacé par le tableau suivant :

| | |
|--|--------------|
| Montant de la tarification dépendance | 658 845,37 € |
| Déduction des prix de journée des résidents extérieurs | 29 297,34 € |
| Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine | 14 576,28 € |
| Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine | 183 366,85 € |
| Montant de la somme annuelle à verser en 2021 | 491 604,91 € |

Accusé de réception en préfecture
038-223800012/20210617-2021-3786-AR
Date de télétransmission : 28/06/2021
Date de réception préfecture : 28/06/2021

Article 2 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de l'arrêté du 31 mars 2021 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 : Publicité

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 17 juin 2021

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210617-2021-3786-AR
Date de télétransmission : 28/06/2021
Date de réception préfecture : 28/06/2021



Arrêté n° 2021- 3788

Direction de l'autonomie
Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Arrêté portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 31 mars 2021 n° 2021-2083 relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Michel Philibert » situé à Saint-Martin-d'Hères et géré par la MFI

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2021 DOB 2021 A 05 5 adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2021-2083 du 31 mars 2021 fixant les tarifs de l'établissement pour l'exercice 2021 ;

Considérant que l'arrêté du 31 mars 2021 susvisé est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne la référence de l'année de versement de la dotation dépendance ;

Considérant la nécessité de rectifier cette erreur matérielle ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 : Correction

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté susvisé du 31 mars 2021 est rectifié et remplacé par le tableau suivant :

| | |
|--|---------------------|
| Montant de la tarification dépendance | 295 478,80 € |
| Déduction des prix de journée des résidents extérieurs | 26 145,60 € |
| Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine | 6 995,99 € |
| Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine | 75 084,80 € |
| Montant de la somme annuelle à verser en 2021 | 187 292,41 € |

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210622-2021-3788-A
Date de télétransmission : 28/06/2021
Date de réception préfecture : 28/06/2021

Article 2 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de l'arrêté du 31 mars 2021 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 : Publicité

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 : Délais et voies de recours

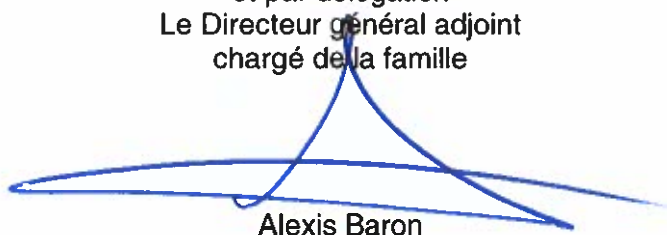
En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 17 juin 2021

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210617-2021-3788-AR
Date de télétransmission : 28/06/2021
Date de réception préfecture : 28/06/2021



Arrêté n° 2021- 3789

Direction de l'autonomie
Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Arrêté portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 31 mars 2021 n° 2021-2087 relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Pique Pierre » situé à Saint-Martin-le-Vinoux et géré par la MFI

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2021 DOB 2021 A 05 5 adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2021-2087 du 31 mars 2021 fixant les tarifs de l'établissement pour l'exercice 2021 ;

Vu l'arrêté n° 2021-2230 du 19 avril 2021 fixant les tarifs de l'établissement pour l'exercice 2021 ;

Considérant que l'arrêté du 31 mars 2021 susvisé est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne la référence de l'année de versement de la dotation dépendance ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 : Correction

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté susvisé du 31 mars 2021 est rectifié et remplacé par le tableau suivant :

| | |
|--|--------------|
| Montant de la tarification dépendance | 662 321,45 € |
| Déduction des prix de journée des résidents extérieurs | 51 409,65 € |
| Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine | 21 436,96 € |
| Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine | 194 381,03 € |
| Montant de la somme annuelle à verser en 2021 | 395 093,81 € |

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210622-2021-3789
Date de télétransmission : 28/06/2021
Date de réception préfecture : 28/06/2021

Article 2 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de l'arrêté du 31 mars 2021 susvisé demeurent inchangées.

L'arrêté n° 2021-2230 du 19 avril 2021 susvisé demeure également inchangé.

Article 3 : Publicité

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 17 juin 2021

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20210617-2021-3789-AR Date de télétransmission : 28/06/2021 Date de réception préfecture : 28/06/2021 |
|--|



Arrêté n° 2021- 3790

Direction de l'autonomie
Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Arrêté portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 31 mars 2021 n° 2021-2088 relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Orchidées » situé à Seyssins et géré par la MFI

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2021 DOB 2021 A 05 5 adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2021-2088 du 31 mars 2021 fixant les tarifs de l'établissement pour l'exercice 2021 ;

Considérant que l'arrêté du 31 mars 2021 susvisé est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne la référence de l'année de versement de la dotation dépendance ;

Considérant la nécessité de rectifier cette erreur matérielle ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 : Correction

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté susvisé du 31 mars 2021 est rectifié et remplacé par le tableau suivant :

| | |
|--|--------------|
| Montant de la tarification dépendance | 646 265,60 € |
| Déduction des prix de journée des résidents extérieurs | 69 721,60 € |
| Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine | 27 474,28 € |
| Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine | 168 940,80 € |
| Montant de la somme annuelle à verser en 2021 | 380 128,92 € |

Accusé de réception en préfecture
 038-223800012-20210617-2021-3790-AR
 Date de télétransmission : 20/06/2021
 Date de réception, préfecture : 29/06/2021

Article 2 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de l'arrêté du 31 mars 2021 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 : Publicité

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 17 juin 2021

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20210617-2021-3790-AR Date de télétransmission : 28/06/2021 Date de réception préfecture : 28/06/2021 |
|--|



Arrêté n° 2021- 3791

Direction de l'autonomie
Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Arrêté portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 31 mars 2021 n° 2021-2086 relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Solambres » situé à La Terrasse et géré par la MFI

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2021 DOB 2021 A 05 5 adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2021-2086 du 31 mars 2021 fixant les tarifs de l'établissement pour l'exercice 2021 ;

Considérant que l'arrêté du 31 mars 2021 susvisé est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne la référence de l'année de versement de la dotation dépendance ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 : Correction

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté susvisé du 31 mars 2021 est rectifié et remplacé par le tableau suivant :

| | |
|--|---------------------|
| Montant de la tarification dépendance | 700 549,85 € |
| Déduction des prix de journée des résidents extérieurs | 99 129,47 € |
| Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine | 18 345,33 € |
| Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine | 176 230,16 € |
| Montant de la somme annuelle à verser en 2021 | 406 844,90 € |

Accusé de réception en préfecture
038-223800042-20210617-2021-3791-AR
Date de télétransmission : 28/06/2021
Date de réception préfecture : 28/06/2021

Article 2 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de l'arrêté du 31 mars 2021 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 : Publicité

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 17 juin 2021

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210617-2021-3791-AR
Date de télétransmission : 28/06/2021
Date de réception préfecture : 28/06/2021

**Arrêté n° 2021-3859**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD et de l'USLD gérés par le Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble Alpes**Le Président du Conseil départemental**

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2021 DOB 2021 A 05 5 adoptée par l'assemblée départementale le 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et recettes de l'EHPAD et de l'USLD, budgets annexes du centre hospitalier universitaire de Grenoble Alpes, sont autorisées comme suit :

EHPAD (budget E1)

| Groupes fonctionnels | | Montant hébergement |
|----------------------|---|-----------------------|
| Dépenses | Titre I Charges de personnel | 517 137,44 € |
| | Titre III Charges à caractère hôtelier et général | 846 865 € |
| | Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles | 931 116,19 € |
| | TOTAL DEPENSES | 2 295 118,63 € |

| | | |
|----------|---|-----------------------|
| Recettes | Titre III Produits afférents à l'hébergement | 1 917 965,59 € |
| | Titre IV Autres Produits | 377 153,04 € |
| | TOTAL RECETTES | 2 295 118,63 € |

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210618-2021-3859-AR
Date de télétransmission : 25/06/2021
Date de réception préfecture : 25/06/2021

USLD (budget E2)

| Groupes fonctionnels | | Montant hébergement | Montant dépendance |
|----------------------|--|-----------------------|-----------------------|
| Dépenses | Titre I Charges de personnel | 1 012 415,75 € | 1 362 742,01 € |
| | Titre III Charges à caractère hôtelier et général | 1 776 052,40 € | 133 035,14 € |
| | Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles | 1 011 685,00 € | 10 000,00 € |
| | TOTAL DEPENSES | 3 800 153,15 € | 1 505 777,15 € |

| | | | |
|----------|---|-----------------------|-----------------------|
| Recettes | Titre II Produits afférents à la dépendance | | 1 350 165,50 € |
| | Titre III Produits afférents à l'hébergement | 3 551 590,64 € | |
| | Titre IV Autres Produits | 248 562,51 € | 155 611,65 € |
| | TOTAL RECETTES | 3 800 153,15 € | 1 505 777,15 € |

Article 2 :

Pour la section dépendance de l'EHPAD, le montant du forfait dépendance est fixé à 623 485,27 € au titre de l'exercice budgétaire 2021.

Article 3 :

Le montant de la somme à verser par le Département, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement pour 2021 s'établit à 424 123,52 € (voir détail ci-dessous) :

| | |
|--|--------------|
| Montant de la tarification dépendance | 623 485,27 € |
| Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine | 0,00 € |
| Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine | 10 631,07 € |
| Déduction des GIR 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine | 188 730,68 € |
| Déduction des moins de 60 ans | 0,00 € |
| Montant de la somme annuelle à verser en 2021 | 424 123,52 € |

Article 4 :

Pour 2022, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1er janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2021. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2022.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables aux budgets annexes EHPAD « E1 » et USLD « E2 » du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2021** :

EHPAD :**Tarif hébergement**

Tarif hébergement

66,33 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans

87,95 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210618-2021-3859-AR
Date de télétransmission : 25/06/2021
Date de réception préfecture : 25/06/2021

Tarifs dépendance

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | 27,48 € |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | 17,44 € |

Tarif prévention à la charge du résident

| | |
|-----------------------------|--------|
| Tarif dépendance GIR 5 et 6 | 7,40 € |
|-----------------------------|--------|

USLD :**Tarif hébergement**

| | |
|---------------------------------------|---------|
| Tarif hébergement | 67,55 € |
| Tarif hébergement des moins de 60 ans | 92,74 € |

Tarifs dépendance

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | 25,92 € |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | 16,45 € |

Tarif prévention à la charge du résident

| | |
|-----------------------------|--------|
| Tarif dépendance GIR 5 et 6 | 6,98 € |
|-----------------------------|--------|

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 18 juin 2021

Pour le Président
et par délégation,
le Directeur général adjoint
chargé de la famille,

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20210618-2021-3859-AR Date de télétransmission : 25/06/2021 Date de réception préfecture : 25/06/2021 |
|--|

**Arrêté n° 2021-3871**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'EHPAD « Abel Maurice » situé à Bourg d'Oisans****Le Président du Conseil départemental**

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2021 DOB 2021 A 05 5 adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :**Article 1 :**

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Abel Maurice » à Bourg d'Oisans sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2021 :

| Groupes fonctionnels | | Montant hébergement |
|-----------------------------|---|----------------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 501 147,44 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 204 366,36 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 693 974 |
| | TOTAL DEPENSES | 2 399 487,80 |
| Groupes fonctionnels | | Montant hébergement |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 2 308 309,80 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 50 000,00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits encaissables | 41 178 |
| | Reprise de résultats antérieurs - Excédent | |
| | TOTAL RECETTES | 2 399 487,80 |

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210621-2021-3871-AR
Date de télétransmission : 29/06/2021
Date de réception préfecture : 29/06/2021

Article 2 :

Pour la section dépendance, une convergence totale a été appliquée afin de soutenir l'établissement, le montant du forfait dépendance est fixé à 778 528,55 €.

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 1816-1814), à verser à l'établissement s'établit à 476 516,51 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

| | |
|--|---------------------|
| Montant de la tarification dépendance | 778 528,55 € |
| Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine | 83 967,60 € |
| Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine | 9 214,84 € |
| Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine | 208 829,60 € |
| Montant de la dotation annuelle 2021 | 476 516,51 € |

Article 4 :

Pour 2022, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme correspondant au quart de la dotation annuelle de 2021. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2022.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Abel Maurice » à Bourg d'Oisans sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2021** :

HEBERGEMENT PERMANENT ET TEMPORAIRE**Tarif hébergement**

| | |
|---------------------------------------|---------|
| Tarif hébergement permanent | 64,58 € |
| Tarif hébergement des moins de 60 ans | 88,87 € |

Tarifs dépendance hébergement permanent

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | 26,14 € |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | 16,59 € |

Tarifs dépendance hébergement temporaire

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | 28,00 € |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | 18,00 € |

Tarif prévention permanent et temporaire à la charge du résident

| | |
|-----------------------------|--------|
| Tarif dépendance GIR 5 et 6 | 7,04 € |
|-----------------------------|--------|

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20210621-2021-3871-AR Date de télétransmission : 29/06/2021 Date de réception préfecture : 29/06/2021 |
|--|

Article 8 :


En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 21 juin 2021

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210621-2021-3871-AR
Date de télétransmission : 29/06/2021
Date de réception préfecture : 29/06/2021

**Arrêté n° 2021-3923**

Direction de l'Autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de
l'Unité de Soins de Longue Durée rattachée au Centre hospitalier de Tullins**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2021 DOB 2021 A 05 5 adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête**Article 1 :**

Le budget de fonctionnement 2021 de l'établissement visé en objet est autorisé comme suit et par section tarifaire :

| Groupes fonctionnels | | Montant hébergement | Montant dépendance |
|-----------------------------|--|----------------------------|---------------------------|
| Dépenses | Titre I Charges de personnel | 609 666,20 € | 363 173,64 € |
| | Titre III Charges à caractère hôtelier et général | 322 993,27 € | 42 954,80 € |
| | Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles | 94 652,56 € | 15 516,02 € |
| | TOTAL DEPENSES | 1 027 312,03 € | 421 644,46 € |
| Recettes | Titre I Produits afférents aux soins | | |
| | Titre II Produits afférents à la dépendance | | 421 644,46 € |
| | Titre III Produits afférents à l'hébergement | 1 027 312,03 € | |
| | Titre IV Autres Produits | | |
| | TOTAL RECETTES | 1 027 312,03 € | 421 644,46 € |

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210622-2021-3923-AR
Date de télétransmission : 29/06/2021
Date de réception préfecture : 29/06/2021

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'établissement visé en objet sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2021**:

Tarif hébergement :

| | |
|---------------------------------------|---------|
| Tarif hébergement | 63,86 € |
| Tarif hébergement des moins de 60 ans | 90,76 € |

Tarifs dépendance :

| | |
|-----------------------------|---------|
| Tarif dépendance GIR 1 et 2 | 27,88 € |
| Tarif dépendance GIR 3 et 4 | 20,41 € |

Tarif prévention à la charge du résident :

| | |
|-----------------------------|--------|
| Tarif dépendance GIR 5 et 6 | 7,51 € |
|-----------------------------|--------|

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 22 juin 2021

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20210622-2021-3923-AR Date de télétransmission : 29/06/2021 Date de réception préfecture : 29/06/2021 |
|--|



Arrêté n° 2021-3924

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'EHPAD Lucien Hussenl géré par le Centre Hospitalier de Vienne
situé à Vienne**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2021 DOB 2021 A 05 5 adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en cours d'application ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes du budget de l'EHPAD Lucien Hussenl sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2021 :

| Groupes fonctionnels | | Montant hébergement |
|----------------------|--|-----------------------|
| Dépenses | Titre I Charges de personnel | 786 110,00 € |
| | Titre III Charges à caractère hôtelier et général | 2 204 691,47 € |
| | Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles | 930 233,64 € |
| | TOTAL DEPENSES | 3 921 035,11 € |

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210622-2021-3924-AR
Date de télétransmission : 29/06/2021
Date de réception préfecture : 29/06/2021

| Groupes fonctionnels | | Montant hébergement |
|----------------------|---|-----------------------|
| Recettes | Titre III Produits afférents à l'hébergement | 3 769 735,11 € |
| | Titre IV Autres Produits | 151 300,00 € |
| | TOTAL RECETTES | 3 921 035,11 € |

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé au titre de l'exercice budgétaire 2021 à 1 304 475,87 €.

Article 3 :

Le montant de la somme à verser par le Département représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814). Ce paiement s'effectuera trimestriellement, déduction faite des sommes déjà versées.

| | |
|--|----------------|
| Montant de la tarification dépendance | 1 304 475,87 € |
| Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine, des résidents hors département (hébergement temporaire et unité pour personnes handicapées vieillissantes) | 91 241,04 € |
| Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine | 5 309,01 € |
| Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine | 399 653,83 € |
| Montant de la somme annuelle à verser en 2021 | 808 271,99 € |

Article 4 :

Pour 2022, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme correspondant au quart de la dotation annuelle de 2021. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2022.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'établissement EHPAD Lucien Hussel sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2021** :

Tarif Hébergement permanent et temporaire

Tarif hébergement plus de 60 ans : 61,53 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans : 81,90 €

Tarif dépendance hébergement permanent et temporaire

Tarif dépendance GIR 1 et 2 : 27,03 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 : 17,14 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 : 7,27 €

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210622-2021-3924-AR
Date de télétransmission : 29/06/2021
Date de réception préfecture : 29/06/2021

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 22 juin 2021

Pour le Président
et par délégation
le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210622-2021-3924-AR
Date de télétransmission : 29/06/2021
Date de réception préfecture : 29/06/2021



Arrêté n° 2021-3957

Direction de l'autonomie
Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif à la tarification 2021 du foyer Le Home à Saint-Martin-d'Hères géré par l'association Sauvegarde Isère

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 DOB 2021 A 05 5 du 26 février 2021 fixant les orientations de la tarification 2021 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 BP 2021 F 34 19 du 1^{er} avril 2021 déterminant le budget primitif 2021 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association Sauvegarde Isère ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

ARRETE

Article 1 :

La dotation globalisée du **Foyer Le Home** géré par l'association Sauvegarde Isère à Saint-Martin-d'Hères est fixée à **737 196 €** au titre de l'année **2021**.

Le prix de journée applicable à compter du **1^{er} juillet 2021** est fixé à **119,01 €**.

Pour l'exercice **2021**, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit, par groupes fonctionnels :

| | | |
|--|---|--------------|
| Charges | Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante | 52 750,00 € |
| | Groupe II : dépenses afférentes au personnel | 549 880,00 € |
| | Groupe III : dépenses afférentes à la structure | 139 564,65 € |
| | Total | 742 194,65 € |
| Produits | Groupe I : produits de la tarification et assimilés | 737 196,00 € |
| | Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation | 3 444,60 € |
| | Groupe III : produits financiers et produits non encaissables | 3 239,17 € |
| | Total | 743 879,77 € |
| Reprise de résultat 2019 (déficit) | | - 7 473,63 € |
| Reprise sur réserve de compensation des charges d'amortissements | | 5 788,51 € |

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210623-2021-3957-AR
Date de télétransmission : 29/06/2021
Date de réception préfecture : 29/06/2021

Article 2 :

Les conditions de tarification indiquées ci-dessus continueront à s'appliquer sur l'exercice 2022 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2022.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié à Monsieur le Président de l'association Sauvegarde Isère.

Fait à Grenoble, le 23 juin 2021

Pour le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210623-2021-3957-AR
Date de télétransmission : 29/06/2021
Date de réception préfecture : 29/06/2021



Arrêté n° 2021-3983

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Delphinelles »
à Grenoble géré par le CCAS de la Ville de Grenoble**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2021 DOB 2021 A 05 5 adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section Hébergement, les dépenses et recettes du budget de l'EHPAD « Les Delphinelles » à Grenoble sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2021 :

| Groupes fonctionnels | | Montant hébergement |
|----------------------|---|---------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 220 120 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 338 814,02 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 199 350 € |
| | Reprise du résultat antérieur – Déficit | |
| | TOTAL DEPENSES | 758 284,02€ |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 598 530 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 159 754,02 € |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | |
| | Reprise de résultats antérieurs – Excédent | |
| | TOTAL RECETTES | 758 284,02 € |

Article 2 :

Le montant du forfait dépendance au titre de l'exercice 2021 est fixé à 183 021,39 €.

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210623-2021-3983-AR
Date de télétransmission : 29/06/2021
Date de réception préfecture : 29/06/2021

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement s'établit à 122 717,59 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

| | |
|--|--------------|
| Montant de la tarification dépendance | 183 021,39 € |
| Déduction des prix de journée des résidents extérieurs | 0 € |
| Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine | 2 179,80 € |
| Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine | 58 123,99 € |
| Montant de la dotation annuelle 2021 | 122 717,59 € |

Article 4 :

Pour 2022, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme correspondant au quart de la dotation annuelle de 2021. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2022.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Les Delphinelles » à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2021 :

| | |
|--------------------------------------|---------|
| Tarif hébergement | 69,57 € |
| Tarif - de 60 ans | 88,45 € |
| Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2 | 22,20 € |
| Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4 | 14,09 € |
| Tarif dépendance pour les GIR 5 et 6 | 5,98 € |

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 9 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 23 juin 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

Accusé de réception en préfecture
Alexis Baron
Date de télétransmission : 29/06/2021
Date de réception préfecture : 29/06/2021

Dépôt en Préfecture le :

**Arrêté n°2021-4003**

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif à la tarification 2021 du foyer d'accueil médicalisé et du service d'activités de jour « Les Maisons de Crolles » gérés par la Fondation OVE (Œuvre des villages d'enfants)**Le Président du Conseil départemental****Vu** le code de l'action sociale et des familles ;**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;**Vu** la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 DOB 2021 A 05 5 du 26 février 2021 fixant les orientations de la tarification 2021 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;**Vu** la délibération de l'assemblée départementale n° 2021 BP 2021 F 34 19 du 1^{er} avril 2021 déterminant le budget primitif 2021 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;**Vu** les propositions budgétaires présentées par la Fondation OVE ;**Sur proposition** de la Directrice générale des services ;**ARRETE****Article 1 :**

Les prix de journée et la dotation globalisée du foyer d'accueil médicalisé et du service d'activités de jour « Les Maisons de Crolles » gérés par la Fondation OVE sont fixés ainsi qu'il suit au titre de l'année **2021**.

Les prix de journée sont applicables à compter du **1^{er} juillet 2021**.

Pour l'exercice **2021**, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE - partie hébergement

Prix de journée hébergement

192,51 €**Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels**

| | | |
|------------------------------------|---|---------------------|
| Charges | Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante | 103 928,00 € |
| | Groupe II : dépenses afférentes au personnel | 605 969,00 € |
| | Groupe III : dépenses afférentes à la structure | 204 324,00 € |
| | Total | 914 221,00 € |
| Produits | Groupe I : produits de la tarification et assimilés | 885 292,00 € |
| | Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € |
| | Groupe III : produits financiers et produits non encaissables | 38 204,91 € |
| | Total | 923 496,91 € |
| Reprise de résultat 2019 (déficit) | | - 9 275,91 € |

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210623-2021-4003-AR
Date de télétransmission : 29/06/2021
Date de réception préfecture : 29/06/2021

SERVICE D'ACTIVITES DE JOUR

Dotation globalisée **36 887,00 €**

Prix de journée **57,92 €**

Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels

| | | |
|------------------------------------|---|-------------|
| Charges | Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante | 4 330,00 € |
| | Groupe II : dépenses afférentes au personnel | 25 249,00 € |
| | Groupe III : dépenses afférentes à la structure | 8 513,00 € |
| | Total | 38 092,00 € |
| Produits | Groupe I : produits de la tarification et assimilés | 36 887,00 € |
| | Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € |
| | Groupe III : produits financiers et produits non encaissables | 1 591,00 € |
| | Total | 38 478,00 € |
| Reprise de résultat 2019 (déficit) | | - 386,00 € |

Article 2 :

Les conditions de tarification indiquées ci-dessus continueront à s'appliquer sur l'exercice 2022 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2022.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à Monsieur le Président de la Fondation OVE.

Fait à Grenoble, le 23 juin 2021

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille


Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

| |
|--|
| <p>Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20210623-2021-4003-AR Date de télétransmission : 29/06/2021 Date de réception préfecture : 29/06/2021</p> |
|--|



Arrêté n° 2021-3167

**Arrêté relatif au retrait d'autorisation
du service d'aide et d'accompagnement à domicile Mitilya**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles L313-14 et L313-16 les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu l'agrément délivré par la Direccte à l'association Mitilya (n° Siret : 78882468800014) le 6 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2019-2906 du Président du Conseil départemental délimitant la capacité du SAAD Mitilya ;

Vu le contrôle des factures déclenché sur l'ensemble des bénéficiaires par le Département le 18 novembre 2020 ; vu les factures reçues dans ce cadre et leur non-conformité à la réglementation ;

Vu l'appel téléphonique de la fille d'une bénéficiaire le 20 novembre 2020 informant de la non prise en charge de sa mère par l'association alors même que le SAAD facture les interventions tous les mois au Département depuis un an (représentant un coût de 3 318 €) ;

Vu les éléments demandés au SAAD le 12 janvier 2021, et non reçus, d'où le constat établi le 17 janvier 2021 que le service ne respectait ni le cahier des charges des SAAD susvisé ni les règles élémentaires d'information de l'utilisateur : factures non conformes, absence de justificatifs de service fait, absence de cahier de liaison, absence de livret d'accueil, de contrats de prestations ;

Vu le contrôle effectué sur place par la Direction départementale de la protection de la population le 25 février 2021, confirmant les graves manquements du service au code de la consommation et notamment à l'article L.121-4 4° ;

Considérant que par mail du 9 février 2021 il a été demandé à la vice-présidente de l'association de remédier à ces dysfonctionnements ;

Considérant que les éléments transmis par l'association le 22 février 2021 étaient incomplets et ne répondaient pas aux exigences du cahier des charges ;

Vu le procès-verbal établi par le Département le 13 avril 2021 ;

Considérant que par courrier du 13 avril 2021 il a été enjoint à la vice-présidente de l'association Mitilya la mise en conformité de son service aux obligations du cahier des charges susvisé ;

Vu la réponse de l'association Mitilya reçue par courrier le 27 avril 2021 ;

Considérant que la majorité des éléments demandés n'a pas été transmise et notamment : aucune adresse de local professionnel ; aucune description des process qualité mis en place (suivi des plaintes, traçabilité des interventions) ; absence de bilans comptables s'agissant d'une association maniant des fonds publics ;

Considérant l'ampleur des dysfonctionnements constatés, leur persistance malgré les relances, l'absence de conformité aux règles en vigueur alors que le SAAD intervient auprès de personnes vulnérables, et l'ancienneté de l'association dans le secteur de l'aide à domicile ;

Sur proposition de la Directrice générale des services

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour l'activité suivante soumise à autorisation :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin.

Est retirée au SAAD Mitilya sis 244 chemin des Gorges 38160 Izeron à compter du 1^{er} juillet 2021.

Article 2 :

Le service Mitilya n'est plus autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir au tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Préalablement à ce recours contentieux, l'intéressé peut introduire un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté à l'adresse suivante : Monsieur le Président du Conseil départemental, Direction de l'autonomie Maison de l'autonomie 15 avenue Doyen Louis Weil BP 337 38010 Grenoble cedex 1. La présentation d'un recours gracieux interrompt le délai de prescription du recours contentieux.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Auvergne-Rhône Alpes (UT 38).

Fait à Grenoble, le

03 JUIN 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

03 JUIN 2021



Arrêté n° 2021-3241

**Arrêté relatif au retrait d'autorisation
du service d'aide et d'accompagnement à domicile Notre Aide à Domicile (N.A.D.)**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles L313-14 et L313-16 les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le diplôme produit par la gérante de la SAS N.A.D. lors de sa demande d'autorisation de créer un Service d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu l'autorisation délivrée par le Département de l'Isère à la SAS N.A.D. (n° Siret : 83004096000023) le 5 décembre 2017 ;

Vu la demande d'éléments concernant la facturation de la prise en charge d'un bénéficiaire de la Prestation compensatrice du handicap le 15 avril 2021 ;

Vu le contrôle des factures déclenché sur l'ensemble des bénéficiaires par le Département le 22 avril 2021 ;

Vu l'injonction du 18 mai 2021 à la gérante de la SAS de produire des justificatifs relatifs à la facturation concernée ;

Vu la réponse apportée par la DRDJSCS de Bourgogne Franche-Comté le 26 mai 2021 concernant la validité du diplôme produit par la gérante ;

Considérant que le diplôme transmis par Madame Bertal, nécessaire à l'obtention de l'autorisation d'exercer en tant que prestataire auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH, était un faux ;

Considérant qu'aucun justificatif de la facturation de la prise en charge du bénéficiaire de la PCH demandé lors du courrier du 18 mai 2021 n'a été apporté ; qu'au regard des témoignages recueillis la SAS N.A.D. a effectué une facturation frauduleuse pour un montant qui reste à déterminer avec précision ;

Considérant l'ampleur et la gravité des faits constatés, faux et usage de faux ;

Sur proposition de la Directrice générale des services

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour l'activité suivante soumise à autorisation :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin.

Est retirée au SAAD N.A.D. sis 4 rue Gaston Monmousseau 38150 Roussillon à compter du 1^{er} juillet 2021.

Article 2 :

Le service Notre Aide à Domicile (N.A.D.) n'est plus autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir au tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Préalablement à ce recours contentieux, l'intéressé peut introduire un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté à l'adresse suivante : Monsieur le Président du Conseil départemental, Direction de l'autonomie Maison de l'autonomie 15 avenue Doyen Louis Weil BP 337 38010 Grenoble cedex 1. La présentation d'un recours gracieux interrompt le délai de prescription du recours contentieux.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Auvergne-Rhône Alpes (UT 38).

Fait à Grenoble, le **03 JUIN 2021**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le : **03 JUIN 2021**

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport

Arrêté n° 2020 - 6662

**relatif au montant et à la répartition, pour l'exercice 2020, des frais de siège accordés
à l'association Sauvegarde Isère, située à Fontaine**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 2016-4076 du 24 juin 2016 renouvelant l'autorisation de frais de siège social de l'association Sauvegarde Isère ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère du 22 novembre 2019, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2020, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Président du Conseil départemental ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, le montant global des frais de siège de l'association Sauvegarde Isère est fixé à 886 528 euros répartis entre les différents financeurs de la façon suivante :

| Structures et services | Frais de siège |
|--|-----------------------|
| Action éducative en milieu ouvert (Département de l'Isère/DDPJJ) | 198 627 euros |
| Dispositif Rose Pelletier (Département de l'Isère /DDPJJ) | 50 889 euros |
| Le Catalpa (Département de l'Isère /DDPJJ) | 63 076 euros |
| Le Village de l'amitié (Département de l'Isère) | 140 694 euros |
| Le Home (Département de l'Isère) | 25 542 euros |
| ASMA | 26 025 euros |
| Point Clé (Département/Tribunal) | 2 755 euros |
| Action et promotion en milieu voyageur (Département de l'Isère/ ARS/Cohésion sociale/CAF/Préfecture | 26 705 euros |
| Institut médico-pédagogique « Le Barioz » (ARS) | 96 602 euros |
| Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (ARS) | 26 891 euros |
| Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (DDCS) | 45 293 euros |
| Tutelles prestations sociales | 24 498 euros |
| Centre éducatif fermé (DDPJJ) | 67 176 euros |
| Centre éducatif renforcé Veymond (DDPJJ) | 31 461 euros |
| Centre éducatif renforcé Moucherotte (DDPJJ) | 29 742 euros |
| Enquête sociale juge des enfants, Investigation et Orientation Educative (DDPJJ) | 30 552 euros |

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association Sauvegarde Isère.

Article 4 :

Les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 5 :

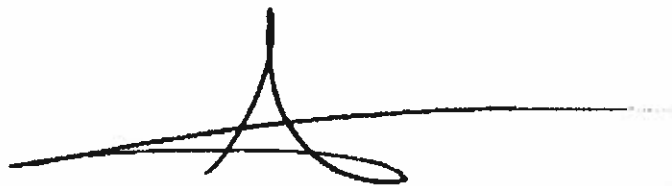
La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le

20 NOV. 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint des services
chargé de la famille

Dépôt en préfecture : 24 NOV. 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' shape with a horizontal line extending to the right and a loop at the bottom.

Alexis Baron



Arrêté n°2021-82

Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport
Service Accueil en protection de l'enfance

**Arrêté relatif à la fermeture totale et définitive de l'établissement « AMI » géré par la
Fondation Œuvre des Villages d'Enfants**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisation) ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'article L 3111-1 du code général des collectivités territoriales relatif aux compétences du Département ;

Vu l'arrêté n° 2018-7646 du 31 août 2018, relatif à l'autorisation de création de l'établissement « AMI » géré par la Fondation Œuvre des Villages d'Enfants ;

Vu l'évolution du dispositif départemental d'accompagnement des mineurs non accompagnés relevant de l'aide sociale à l'enfance.

Arrête :

Article 1 : L'établissement dénommé « AMI », sis 1185 route de Gève, le Bourg de dessus, 38 880 Autrans géré par la Fondation « Œuvre des Villages d'Enfants » fait l'objet d'une fermeture totale et définitive au 31 décembre 2020.

Article 2 : La fermeture totale et définitive de l'établissement dénommé « AMI » vaut retrait de l'autorisation et de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 : La Directrice générale des services du Département est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le **21 JAN. 2021**

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Chargé de la famille

Alexis Baron

Dépôt en préfecture le :

22 JAN. 2021



Arrêté n° 2021-90

Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport
Service Accueil en protection de l'enfance

Arrêté relatif à la création d'un dispositif expérimental d'hébergement et d'accompagnement des mineurs non accompagnés(MNA) et des mineurs non accompagnés devenus majeurs géré par l'association Sémitis située ZI de l'Abbaye, 200 impasse Laverlochère, Pont-Evêque (38780)

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code civil notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et 82-632 du 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'appel à projet « Dispositif expérimental d'hébergement et d'accompagnement des mineurs non accompagnés(MNA) et des mineurs devenus majeurs relevant de l'aide sociale à l'enfance de l'Isère » ;

Vu l'avis favorable de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social et médico-social qui s'est tenue le 12 octobre 2020 ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services du Département de l'Isère ;

Arrête :

Article 1 :

L'association Sémitis est autorisée à créer, à compter du 1^{er} janvier 2021, un dispositif expérimental d'hébergement et d'accompagnement des mineurs non accompagnés (MNA) et des mineurs devenus majeurs relevant de l'aide sociale à l'enfance de l'Isère, sur les Territoires Départementaux de l'Isère Rhodanienne, de Vals du Dauphiné et de la Porte des Alpes.

Article 2 :

L'autorisation est accordée pour une durée de 2 ans renouvelable au vu des résultats d'une évaluation.

Article 3 :

La capacité du dispositif est fixée à 400 places pour des jeunes filles et garçons, âgés de moins de 16 ans à 21 ans, réparties selon le public concerné et le périmètre d'intervention présentés ci-après :

| Public concerné | Isère rhodanienne : 100 places | Porte des alpes Vals du Dauphiné : 300 places |
|--|-----------------------------------|---|
| Hébergement durable et bénévole des moins de 16 ans (familles d'hébergement) | 7 places | 21 places |
| Hébergement en semi-autonomie des 16/17 ans révolus (appartement autonome, colocation) | 51 places | 153 places |
| Accompagnement des majeurs dans les dispositifs de droit commun | 42 places | 126 places |

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction, le fonctionnement de ce dispositif, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 5 :

Les unités de ce dispositif sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 6 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux conclusions des visites de conformité mentionnées à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14.

Article 7 :

Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif.

Article 8 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié à l'établissement gestionnaire.

Fait à Grenoble, le

14 JAN. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargée de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

14 JAN. 2021



Arrêté n°2021-91
Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport
Service Accueil en protection de l'enfance

Arrêté relatif à la tarification 2021 du dispositif d'hébergement et d'accompagnement des mineurs non accompagnés et des mineurs non accompagnés devenus majeurs géré par l'association Sémitis située ZI de l'Abbaye, située 200 impasse Laverlochère, Pont-Evêque (38780)

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil départemental ;

Vu la montée en charge progressive de l'activité 2021 et les engagements financiers réalisés par l'association Sémitis liés à l'ouverture du dispositif ;

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du dispositif d'hébergement et d'accompagnement des mineurs non accompagnés et des mineurs non accompagnés devenus majeurs sont fixées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 575 135 | 2 097 920 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 827 523 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 695 262 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 2 097 920 | 2 097 920 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, l'assiette du prix de journée est fixée à 2 097 920 € correspondant aux prix de journée suivants applicables au 1er janvier 2021 :

- Prix de journée hébergement : 55 €
- Prix de journée accompagnement : 25 €.

Article 3 :

Le Département s'engage à verser une avance au cours du mois de janvier 2021 afin d'assurer le financement des frais de démarrage engagés par l'association Sémitis.

Le Département décide de verser mensuellement un douzième de l'assiette du prix de journée durant le 1^{er} semestre 2021 en raison de la montée en charge progressive de l'activité de ce nouveau dispositif. La régularisation de ces avances sera réalisée au cours du 2nd semestre 2021.

Article 4 :

Dans l'attente de la fixation des prix de journée 2022, les prix de journée de 55 € et 25 € correspondant aux prix de journée au 1^{er} janvier 2021 de l'hébergement et de d'accompagnement, seront appliqués à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois qui court à compter de sa date de publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association Sémitis.

Article 7 :

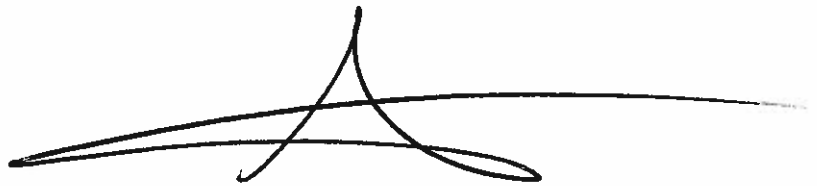
Les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 8 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **14 JAN. 2021**

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le : **14 JAN. 2021**



Arrêté n°2021-99

Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport
Service Accueil en protection de l'enfance

**Arrêté relatif à la fermeture totale et définitive de l'unité d'accueil d'urgence temporaire
gérée par l'établissement public départemental « Le Charmeyran »
située 672 route du Colombier à Bressieux (38870)**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisation) ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'article L 3111-1 du code général des collectivités territoriales relatif aux compétences du Département ;

Vu l'arrêté n°2020-3366 du 7 juillet 2020 relatif à la création d'une unité d'accueil d'urgence temporaire; gérée par l'établissement public départemental « Le Charmeyran » située 672 route du Colombier à Bressieux ;

Vu l'évolution du dispositif départemental de l'accueil d'urgence relevant de l'aide sociale à l'enfance.

Arrête :

Article 1 : L'unité d'accueil d'urgence temporaire située 672 route du Colombier à Bressieux, gérée par l'établissement public départemental « Le Charmeyran », fait l'objet d'une fermeture totale et définitive au 31 décembre 2020.

Article 2 : La fermeture totale et définitive de cette unité d'accueil d'urgence temporaire, gérée par l'établissement public départemental « Le Charmeyran », vaut retrait de l'autorisation et de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance.

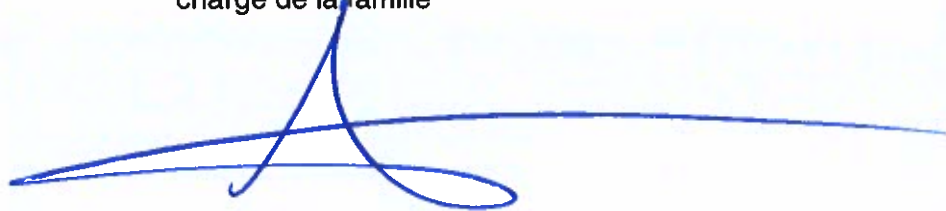
Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 : La Directrice générale des services du Département est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le

21 JAN. 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en préfecture le : **22 JAN. 2021**

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n° 2021 - 105
Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport
Service Accueil en protection de l'enfance

**Arrêté relatif à la tarification 2021 accordée à l'unité d'accueil d'urgence temporaire,
« Maison des jardins » située à Bressieux, gérée par l'association OSJ**

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu l'arrêté n° 2020-6488 du 10 novembre 2020 autorisant la création de deux unités d'accueil d'urgence temporaire OSJ,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil départemental de l'Isère,

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère ;



Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'unité d'accueil d'urgence temporaire « Maison des Jardins » gérée par l'association OSJ sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 86 500 | 739 261 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 579 571 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 73 190 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 739 261 | 739 261 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 739 261 €** correspondant à un prix de journée de 180 € applicable au 1^{er} janvier 2021.

Article 3 :

Dans l'attente de la fixation des prix de journée 2022, le prix de journée de 180 €, correspondant au prix de journée au 1er janvier 2021, sera appliqué à compter du 1er janvier 2022.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 7 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le

14 JAN. 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Chargé de la famille



Alexis Baron

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n° 2021 - 106
Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport
Service Accueil en protection de l'enfance

**Arrêté relatif à la tarification 2021 accordée à l'unité d'accueil d'urgence temporaire,
« Maison des Etangs » située à Meyrieux Les Etangs, gérée par l'association OSJ**

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

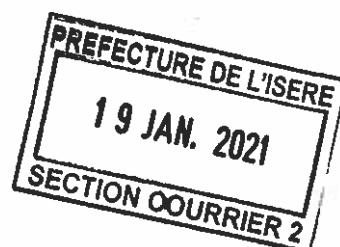
Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu l'arrêté n° 2020-6488 du 10 novembre 2020 autorisant la création de deux unités d'accueil d'urgence temporaire OSJ,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil départemental de l'Isère,

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère ;



Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'unité d'accueil d'urgence temporaire « Maison des Etangs » géré par l'association OSJ sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 86 500 | 788 411 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 604 868 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 97043 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 784 199 | 788 411 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 4 212 | |

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 784 199 €** correspondant à un prix de journée de 180 € applicable au 1^{er} janvier 2021.

Article 3 :

Dans l'attente de la fixation des prix de journée 2022, le prix de journée de 180 €, correspondant au prix de journée au 1er janvier 2021, sera appliqué à compter du 1er janvier 2022.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

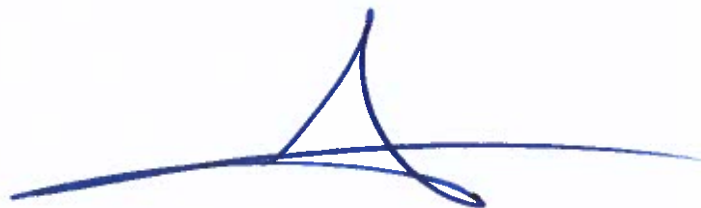
Article 7 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le

14 JAN. 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Chargé de la famille



Alexis Baron



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de
la protection judiciaire
de la jeunesse**

**Direction de l'éducation, de la jeunesse
et du sport**

**Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse de l'Isère**

Arrêté n°2021-609

Arrêté n° 38-2021-04-09-00014

**Arrêté relatif à la modification d'autorisation de l'établissement
« L'Etoile du Rachais » géré par l'association Itinova**

**Le Préfet
Le Président du Conseil général**

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.222-5, L.312-1 et L.313.1 ;

Vu le code civil notamment les articles 375 à 375-8 ;

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et 82-632 du 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des Communes, des Départements, des Régions ;

Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983, relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu l'arrêté n°2019-6679 du 25 octobre 2019 relatif à la modification de la capacité d'accueil de l'établissement « L'Etoile du Rachais » ;

Vu la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2020 actant la fusion des associations « Santé et Bien-être » et « Comité Commun » par l'association « Itinova ».

Sur proposition du Directeur de l'éducation, de la jeunesse et du sport et de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère

Arrêtent :

Article 1 :

L'autorisation visée dans l'arrêté n° 2019-6679 accordée à l'association « Comité Commun Santé Bien Etre », est transférée à compter du 1er janvier 2021 à l'association « Itinova », 29 avenue Antoine de Saint-Exupéry 69100 Villeurbanne.

L'établissement « l'Etoile du Rachais » qui prend en charge des enfants confiés par l'aide sociale à l'enfance est autorisé à accueillir des garçons et des filles de 6 à 18 ans. La capacité globale de l'établissement est fixée à 71 places, selon la répartition suivante :

- 55 places en internat ;
- 14 places en accompagnement à domicile ;
- 2 places en accueil de jour.

A titre dérogatoire la prise en charge peut s'étendre au-delà des 18 ans pour les jeunes qui contractualisent un « accueil provisoire jeune majeur » (APJM) pour leur permettre de finaliser leur parcours d'insertion.

Article 2 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction, le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil départemental.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Préfet et du Président du Conseil départemental.

Article 3 :

Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 4 :

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

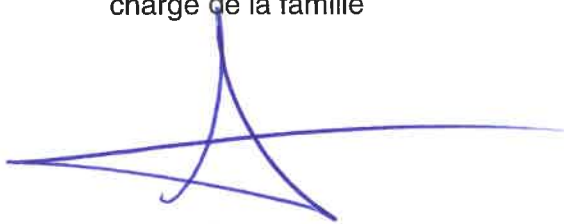
En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 :

La Directrice générale des services du Département et la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 9 AVR. 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale adjointe



Juliette BEREGLI

Expéditeur :**Destinataire :****Direction :**

Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport

Service :

Service accueil en protection de l'enfance

Nom :

Sébastien Jely

Direction des Ressources Humaines**Service accueil des usagers****pour transmission à
la Préfecture de l'Isère**

Date envoi : 21/04/2021

Bordereau récapitulatif des ARRETES à transmettre en Préfecture

| N° ordre | N° arrêté | date création | Objet |
|-----------------|------------------|----------------------|--|
| 1 | 2021/1410 | 08/03/2021 | ARRÊTÉ PORTANT SUR LA TARIFICATION 2021 ACCORDÉE AU SERVICE DE PRÉVENTION SPÉCIALISÉE GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION COMITÉ DAUPHINOIS D'ACTION SOCIO-ÉDUCATIVE (C.O.D.A.S.E.) |
| 2 | 2021/1411 | 08/03/2021 | ARRÊTÉ PORTANT SUR LA TARIFICATION 2021 ACCORDÉE AU SERVICE DE PRÉVENTION SPÉCIALISÉE GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION PRADO RHÔNE-ALPES |
| 3 | 2021/1412 | 08/03/2021 | ARRÊTÉ PORTANT SUR LA TARIFICATION 2021 ACCORDÉE AU SERVICE DE PRÉVENTION SPÉCIALISÉE GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION PRÉVENTION EN ISÈRE RHODANIENNE (PREVENIR) |



Arrêté n° 2021-1410

Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport
Service accueil en protection de l'enfance

Arrêté portant sur la tarification 2021 accordée au service de prévention spécialisée géré par l'association Comité dauphinois d'action socio-éducative (C.O.D.A.S.E.)

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu l'article L 0000-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L7231-1 à L7233-9, D7231-1 et D7231-2, R7232-1 à R7232-17,

Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 22 novembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses pour l'année 2020 et les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'enfance en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°98-4908 en date du 2 décembre 1998 relatif à l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et l'arrêté n°2008-10177 en date du 24 octobre 2008 relatif à l'autorisation de fonctionnement, délivrés au service de prévention spécialisée de l'association C.O.D.A.S.E.

Vu la convention 2020-2021 conclue le 14 mai 2020 entre le Département et l'association C.O.D.A.S.E.,

Vu le rapport d'orientation approuvé par la commission permanente du 15 décembre 2016,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021, transmises par la personne ayant qualité pour représenter le service de prévention spécialisée,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil départemental de l'Isère,

Sur proposition de la Directrice générale des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de prévention spécialisée du C.O.D.A.S.E. sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|----------------------------|--|--------------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 14 536 € | 275 592 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 227 175 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 33 881 € | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 260 098 € | 260 098 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 € | |
| | Groupes III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | |
| Reprise de résultat | Reprise de résultat de l'année 2019 | 15 494 € | 15 494 € |

Article 2 :

Le montant de la dotation globale de financement accordée au titre de l'exercice 2021 pour le fonctionnement du service de prévention spécialisée géré par l'association C.O.D.A.S.E. est fixé à **260 098 €**.

Article 3 :

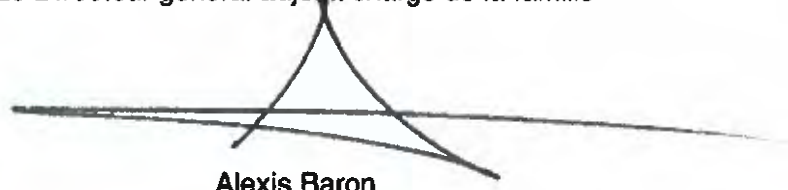
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 avenue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 29.06.2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le : 05.05.2021

De: Contremoulin Stéphane
Envoyé: mercredi 5 mai 2021 16:41
À: DEJS (Direction de l'éducation, la jeunesse et du sport) (boîte)
Objet: TR: Notification FAST : réception d'un accusé de réception sur l'acte : 2021-1410

De : notifascl@fast.efast.fr [<mailto:notifascl@fast.efast.fr>]
Envoyé : mercredi 5 mai 2021 14:29
À : DPM Service Relation Usagers (boîte); Michaud Valérie
Objet : Notification FAST : réception d'un accusé de réception sur l'acte : 2021-1410

':. Notification FAST :

Notification FAST :

Vous venez de recevoir un accusé de réception sur l'acte : 2021-1410, télétransmis par Valérie MICHAUD.
Il porte le numéro d'identifiant unique : 038-223800012-20210505-2021-1410-AR.

Informations sur l'acte

Numero : 2021-1410

Objet : Tarification 2021 accordée au service de prévention spécialisée géré par l'association Comité Dauphinois d'action socio éducative (C.O.D.A.S.E)

Date de décision : 05/05/2021

Date de transmission : 05/05/2021

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences / 9.2. Autres domaines de competences des departements

Vous pouvez obtenir plus d'informations à partir de : <https://www.efast.fr/ar>.

FAST

Fournisseur d'Accès Sécurisé Transactionnel

<https://www.efast.fr>

Expéditeur :**Destinataire :****Direction :**

Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport

Service :

Service accueil en protection de l'enfance

Nom :

Sébastien Jely

Direction des Ressources Humaines**Service accueil des usagers****pour transmission à
la Préfecture de l'Isère**

Date envoi : 21/04/2021

Bordereau récapitulatif des ARRETES à transmettre en Préfecture

| N° ordre | N° arrêté | date création | Objet |
|----------|-----------|---------------|--|
| 1 | 2021/1410 | 08/03/2021 | ARRÊTÉ PORTANT SUR LA TARIFICATION 2021 ACCORDÉE AU SERVICE DE PRÉVENTION SPÉCIALISÉE GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION COMITÉ DAUPHINOIS D'ACTION SOCIO-ÉDUCATIVE (C.O.D.A.S.E.) |
| 2 | 2021/1411 | 08/03/2021 | ARRÊTÉ PORTANT SUR LA TARIFICATION 2021 ACCORDÉE AU SERVICE DE PRÉVENTION SPÉCIALISÉE GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION PRADO RHÔNE-ALPES |
| 3 | 2021/1412 | 08/03/2021 | ARRÊTÉ PORTANT SUR LA TARIFICATION 2021 ACCORDÉE AU SERVICE DE PRÉVENTION SPÉCIALISÉE GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION PRÉVENTION EN ISÈRE RHODANIENNE (PREVENIR) |

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n° 2021-1411

Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport
Service accueil en protection de l'enfance

Arrêté portant sur la tarification 2021 accordée au service de prévention spécialisée géré par l'association Prado Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu l'article L 0000-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du travail, notamment les articles L7231-1 à L7233-9, D7231-1 et D-7231-2, R7232-1 à R7232-17 ;

Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 22 novembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses pour l'année 2020 et les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'enfance en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°2018-10269 en date du 7 janvier 2019 relatif à l'autorisation de fonctionnement, délivré au service de prévention spécialisée de l'association PRADO Rhône-Alpes ;

Vu la convention 2020-2021 conclue le 14 mai 2020 entre le Département et l'association PRADO Rhône-Alpes ;

Vu le rapport d'orientation approuvé par la commission permanente du 15 décembre 2016 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020, transmises par la personne ayant qualité pour représenter le service de prévention spécialisée ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Président du Conseil départemental de l'Isère ;

Sur proposition de la Directrice générale des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de prévention spécialisée du PRADO Rhône-Alpes sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|----------------------------|---|--------------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 87 260 € | 1 156 770 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 913 598 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 155 912 € | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 893 253 € | 894 909 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 1 656 € | |
| Reprise de résultat | Reprise de résultat de l'année 2019 | 261 861 € | 261 861 € |

Article 2 :

Le montant de la dotation globale de financement accordée au titre de l'exercice 2021 pour le fonctionnement du service de prévention spécialisée géré par l'association PRADO Rhône-Alpes est fixé à **893 253 €**.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 avenue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.


Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le

29.06.2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

05.05.2021

De: Contremoulin Stéphane
Envoyé: mercredi 5 mai 2021 16:41
À: DEJS (Direction de l'éducation, la jeunesse et du sport) (boîte)
Objet: TR: Notification FAST : réception d'un accusé de réception sur l'acte : 2021-1411

De : notifascl@fast.efast.fr [<mailto:notifascl@fast.efast.fr>]
Envoyé : mercredi 5 mai 2021 14:17
À : DPM Service Relation Usagers (boîte); Michaud Valérie
Objet : Notification FAST : réception d'un accusé de réception sur l'acte : 2021-1411

':. Notification FAST :

Notification FAST :

Vous venez de recevoir un accusé de réception sur l'acte : 2021-1411, télétransmis par Valérie MICHAUD.
Il porte le numéro d'identifiant unique : 038-223800012-20210505-2021-1411-AR.

Informations sur l'acte

Numero : 2021-1411

Objet : Tarification 2021 accordée au service de prévention spécialisée géré par l'association PRADO Rhône Alpes

Date de décision : 05/05/2021

Date de transmission : 05/05/2021

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences / 9.2. Autres domaines de competences des departements

Vous pouvez obtenir plus d'informations à partir de : <https://www.efast.fr/ar>.

FAST

Fournisseur d'Accès Sécurisé Transactionnel

<https://www.efast.fr>

Expéditeur :**Destinataire :****Direction :**

Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport

Service :

Service accueil en protection de l'enfance

Nom :

Sébastien Jely

Direction des Ressources Humaines**Service accueil des usagers**

Date envoi : 21/04/2021

pour transmission à
la Préfecture de l'Isère**Bordereau récapitulatif des ARRETES à transmettre en Préfecture**

| N° ordre | N° arrêté | date création | Objet |
|----------|-----------|---------------|--|
| 1 | 2021/1410 | 08/03/2021 | ARRÊTÉ PORTANT SUR LA TARIFICATION 2021 ACCORDÉE AU SERVICE DE PRÉVENTION SPÉCIALISÉE GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION COMITÉ DAUPHINOIS D'ACTION SOCIO-ÉDUCATIVE (C.O.D.A.S.E.) |
| 2 | 2021/1411 | 08/03/2021 | ARRÊTÉ PORTANT SUR LA TARIFICATION 2021 ACCORDÉE AU SERVICE DE PRÉVENTION SPÉCIALISÉE GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION PRADO RHÔNE-ALPES |
| 3 | 2021/1412 | 08/03/2021 | ARRÊTÉ PORTANT SUR LA TARIFICATION 2021 ACCORDÉE AU SERVICE DE PRÉVENTION SPÉCIALISÉE GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION PRÉVENTION EN ISÈRE RHODANIENNE (PREVENIR) |

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n° 2021-1412

Direction de l'éducation de la jeunesse et du sport
Service accueil en protection de l'enfance

**Arrêté portant sur la tarification 2021 accordée au service de prévention spécialisée
géré par l'association Prévention en Isère Rhodanienne (PREVenIR)**

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu l'article L 0000-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L7231-1 à L7233-9, D7231-1 et D7231-2, R7232-1 à R7232-17,

Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilité locales,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 22 novembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses pour l'année 2020 et les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'enfance en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°98-4905 en date du 2 décembre 1998 relatif à l'habilitation à recevoir des bénéficiaire de l'aide sociale et l'arrêté n°2008-10175 en date du 24 octobre 2008 relatif à l'autorisation de fonctionnement, délivrés au service de prévention spécialisée de l'association A.A.V.D.A.S.E., devenue l'association PREVenIR,

Vu la convention 2021-2021 conclue le 14 mai 2020 entre le Département et l'association PREVenIR,

Vu le rapport d'orientation approuvé par la commission permanente du 15 décembre 2016,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020, transmises par la personne ayant qualité pour représenter le service de prévention spécialisée,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil départemental de l'Isère,

Sur proposition de la Directrice générale des services,

Arrêté n° 2021-1412

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de prévention spécialisée de PREVenIR sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 65 000 € | 1 224 055 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 1 015 021 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 144 034 € | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 1 214 032 € | 1 224 055 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 € | |
| | Groupes III : Produits financiers et produits non encaissables | 10 023 € | |

Article 2 :

Le montant de la dotation globale de financement accordée au titre de l'exercice 2021 pour le fonctionnement du service de prévention spécialisée géré par l'association PREVenIR est fixé à **1 214 032 €**.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 avenue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

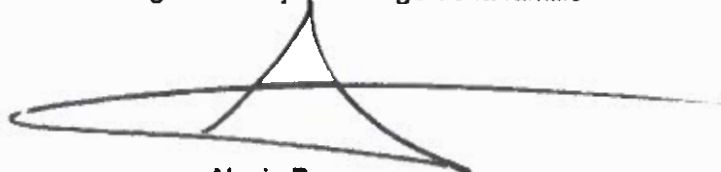
Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le

29.06.2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

05.05.2021

Informations sur l'acte

Numero: 2021-1412

Objet: Tarification 2021 accordée au service de prévention spécialisée gérée par l'association Prévention en Isère Rhodanienne (PREVenIR)

Date de décision: 05/05/2021

Date de transmission : 05/05/2021

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de compétences / 9.2. Autres domaines de compétences des départements



Arrêté n° 2021 – 1965
Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport
Service Accueil en protection de l'enfance

Arrêté relatif à la tarification 2021 accordée à l'établissement Les Clefs, géré par l'association ORSAC

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 2 avril 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2021 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil départemental ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Les Clefs sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 40 000 | 642 063 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 515 395 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 86 668 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 626 137 | 628 437 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 2 300 | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, la **dotation globale de financement est fixée à 626 137 euros**, après reprise de l'excédent 2019 de 13 626,12 euros. Cette dotation correspond aux prix de journée de 48,29 euros applicables au 1^{er} avril 2021.

Article 3 :

Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2022, le prix de journée correspondant au prix de journée au 1^{er} janvier 2021, soit 48,62 euros sera appliqué pour les Départements extérieurs :

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois qui court à compter de sa date de publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

Les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 7 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 15.04.2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

Date de dépôt en
Préfecture = 30.04.2021



Alexis Baron

Grillet Gaëlle

De: Fiat Brigitte
Envoyé: lundi 3 mai 2021 07:22
À: Sage-Lordier Ludivine; Grillet Gaëlle
Objet: TR: Notification FAST : réception d'un accusé de réception sur l'acte : 2021-1965

De : Contremoulin Stéphane
Envoyé : vendredi 30 avril 2021 16:28
À : DEJS Service accueil en protection de l'enfance (boîte)
Objet : TR: Notification FAST : réception d'un accusé de réception sur l'acte : 2021-1965

Bonjour

Vous trouverez ci-dessous la preuve de dépôt par télétransmission de l'acte 2021-1965
Cordialement
Stéphane C

De : notifascl@fast.efast.fr [<mailto:notifascl@fast.efast.fr>]
Envoyé : vendredi 30 avril 2021 16:26
À : DPM Service Relation Usagers (boîte); Michaud Valérie
Objet : Notification FAST : réception d'un accusé de réception sur l'acte : 2021-1965

'.: Notification FAST :

Notification FAST :

Vous venez de recevoir un accusé de réception sur l'acte : 2021-1965, télétransmis par Valérie MICHAUD.
Il porte le numéro d'identifiant unique : 038-223800012-20210430-2021-1965-AR.

Informations sur l'acte

Numero : 2021-1965

Objet : Tarification 2021 accordée à l'établissement Les Clefs géré par l'association ORSAC

Date de décision : 30/04/2021

Date de transmission : 30/04/2021

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences / 9.2. Autres domaines de competences des departements

Vous pouvez obtenir plus d'informations à partir de : <https://www.efast.fr/ar>.

FAST

Fournisseur d'Accès Sécurisé Transactionnel

<https://www.efast.fr>



Arrêté n° 2021 – 1966
Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport
Service Accueil en protection de l'enfance

Arrêté relatif à la tarification 2021 accordée au SAD, géré par l'association ORSAC

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 4 avril 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2021 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil départemental ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAD sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 28 600 | 729 962 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 642 335 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 59 027 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 712 298 | 717 671 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 3 500 | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 1 873 | |

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 712 298 euros** correspondant aux prix de journée de 19,78 euros applicables au 1^{er} avril 2021.
La dotation globale intègre le résultat excédentaire de l'exercice 2019, soit **12 290,92 euros**.

Article 3 :

Dans l'attente de la fixation des prix de journée 2022, le prix de journée correspondant au prix de journée au 1^{er} janvier 2021, soit 19,72 euros sera appliqué pour les Départements extérieurs.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois qui court à compter de sa date de publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

Les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 7 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 15.04.2021.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

Date de dépôt:
le 30.04.2021



Alexis Baron

Vous venez de recevoir un accusé de réception sur l'acte: 2021-1966,
Il porte le numéro d'identifiant unique: 038-223800012-20210430-2021-1966-AR.
Informations sur l'acte
Numero: 2021-1966
Objet: Tarification 2021 accordée au SAD géré par l'association ORSAC
Date de décision: 30/04/2021
Date de transmission : 30/04/2021
Nature de l'acte: Actes réglementaires
Matière de l'acte: 9. Autres domaines de compétences / 9.2. Autres domaines de
compétences des départements



Arrêté n° 2021 – 1967

**Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport
Service Accueil en protection de l'enfance**

**Arrêté relatif à la tarification 2021 accordée à l'établissement La Clef des champs
géré par l'association ORSAC**

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 2 avril 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2021 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil départemental ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement La Clef des champs sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 227 400 | 1 385 422 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 1 010 905 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 147 117 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 1 171 733 | 1 247 833 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 76 100 | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 1 171 733 euros** correspondant aux prix de journée de 137,33 euros applicables au 1^{er} avril 2021. La dotation globale intègre une reprise du résultat 2019 pour 137 589,06 euros.

Article 3 :

Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2022, le prix de journée correspondant au prix de journée au 1^{er} janvier 2021, soit 137,33 euros sera appliqué pour les Départements extérieurs.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois qui court à compter de sa date de publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

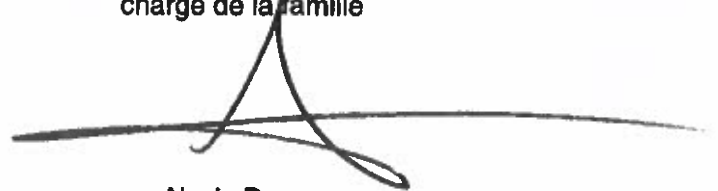
Les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 7 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 15.04.2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

*Date de dépôt
Préfecture = 30.04.2021*

Vous venez de recevoir un accusé de réception sur l'acte:
2021-1967, télétransmis par Valérie MICHAUD.

Il porte le numéro d'identifiant unique:
038-223800012:20210430-2021-1967-AR.

Informations sur l'acte

Numero : 2021-1967

Objet: Tarification 2021 accordée à l'établissement La Clé des
Champs géré par l'association ORSAC

Date de décision : 30/04/2021

Date de transmission : 30/04/2021

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de compétences / 9.2. Autres
domaines de compétences des départements

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n° 2021-2587

Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport
Service Accueil en protection de l'enfance

**Arrêté relatif à la création d'un lieu de vie et d'accueil dénommé « LA MAIN TENDUE »
situé 31 rue Beyle Stendahl, Saint-Maurice-l'Exil (38550)**

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisation) ;

Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la demande formulée par l'association « LA MAIN TENDUE » située à Fraisses ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services du Département de l'Isère,

ARRETE :

Article 1 :

La création d'un lieu de vie et d'accueil dénommé « LA MAIN TENDUE », relevant du III de l'article L.312-1 du Code de l'action de l'Action sociale et des Familles, sis 31 rue Beyle Stendahl - 38550 Saint-Maurice-l'Exil est autorisée à compter du 3 mai 2021.

Article 2 :

La gestion de ce lieu de vie et d'accueil est confiée à l'association « LA MAIN TENDUE ».

Article 3 :

La capacité d'accueil est fixée à 6 places pour des filles et garçons âgés de 12 ans à 18 ans, relevant des 1, 2, et 3 de l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 6 :

L'autorisation visée à l'article 10r est délivrée sous réserve :

- du résultat favorable de la visite de conformité mentionnée à l'article L316-6 du code de l'action sociale et des familles, dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.
- du respect des engagements définis dans le projet validé (modalités de prise en charge, conditions d'accueil, équipe éducative...).

Article 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental selon l'article L313-I. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Conseil départemental.

Article 8 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

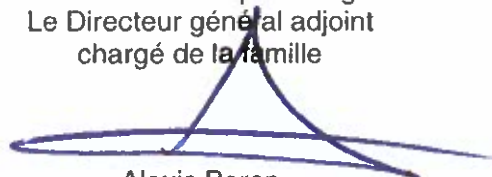
Article 9 :

La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le

10 MAI 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture :

11 MAI 2021

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n° 2021-2599

Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport
Service Accueil en protection de l'enfance



**Arrêté portant tarification du lieu de vie et d'accueil « LA MAIN TENDUE »
situé 31 rue Beyle Stendahl, Saint-Maurice-l'Exil (38550)**

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisation) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Le prix de journée applicable à partir du 3 mai 2021 est fixé à 16,92 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC) qui se décompose comme suit :

- forfait journalier de base : 14,5 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance ;
- forfait journalier complémentaire : 2,42 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Article 2 :

Le Département s'engage à verser au cours du mois de mai 2021 une avance financière d'un montant de 50 000 € sur la base de la capacité autorisée. Cette avance représente les frais de démarrage engagés nécessaires à l'accueil des enfants et à la montée en charge progressive de l'activité.

Cette avance fera l'objet, à compter du second semestre 2021 et pour une durée de 10 mois, d'une reprise d'un montant de 5 000 € étalée sur les facturations mensuelles du lieu de vie « LA MAIN TENDUE » (juillet 2021 à avril 2022).

Article 3 :

Conformément à l'article D316-6 du code de l'action sociale et des familles, les forfaits sont fixés pour trois ans. Ils sont indexés sur la valeur horaire du salaire minimum de croissance en vigueur au 1^{er} janvier de l'année, sous réserve de la transmission du compte d'emploi.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au lieu de vie et d'accueil « LA MAIN TENDUE ».

Article 6 :

Le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 7 :

Le lieu de vie et d'accueil « LA MAIN TENDUE » est tenu de transmettre chaque année avant le 30 avril à l'autorité de tarification un compte d'emploi relatif à l'utilisation des financements relevant de l'article R. 316-5 et de l'article R. 316-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 8 :

La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le

10 MAI 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture :

11 MAI 2021



Direction de l'éducation, de la jeunesse
et du sport

PREFECTURE DE L'ISERE
Direction territoriale de la
protection judiciaire de la
jeunesse de l'Isère

Arrêté n° 2021-2754

Arrêté n° 38-2021-05-31-00002

**relatif à la tarification 2021 accordée au « Service éducatif Saint-Joseph » situé
à Vienne, géré par l'association Œuvre de Saint-Joseph**

**Le Préfet de l'Isère,
Le Président du Conseil départemental de l'Isère,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-12479 en date du 13 octobre 2005, habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2019-02-11-005 du 11 février 2019 portant renouvellement d'habilitation justice du service éducatif géré par l'association OSJ,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 2 avril 2021, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2021, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil départemental de l'Isère et du Préfet,

Vu le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Sur proposition conjointe de la Directrice générale des services du Département de l'Isère et de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère,

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Service éducatif » sont autorisées comme suit :

BP Service éducatif

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 146 190 | 703 163 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 343 033 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 213 940 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 686 433 | 689 933 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 3 500 | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 686 433 €** correspondant à un prix de journée pour les départements extérieurs de 70,17 € applicable au 1^{er} mai 2021. Elle intègre le résultat excédentaire de l'exercice 2019, soit 13 230 €.

La dotation globale sera versée par 12^{ème}.

Article 3 :

Dans l'attente de la fixation des prix de journée 2022, le prix de journée de 65,99 €, correspondant au prix de journée au 1^{er} janvier 2021, sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 2022 pour les départements extérieurs.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

Les tarifs ainsi fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 7 :

La Directrice générale des services du Département et la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **31 MAI 2021**

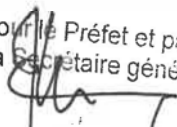
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Chargé de la famille



Alexis Baron

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale adjointe


Juliette BEREGL

':. Notification FAST :

Notification FAST :

Vous venez de recevoir un accusé de réception sur l'acte : 2021-2810,
Il porte le numéro d'identifiant unique : 038-223800012-20210601-2021-2810-AR.

Informations sur l'acte

Numero : 2021-2810

Objet : Arrêté relatif au montant et à la répartition des frais de siège social pour l'exercice 2021 accordés à l'association Oeuvre de St Joseph située à ZI de l'Abbaye 200 impasse de Laverlochère 38780 Pont Evêque

Date de décision : 01/06/2021

Date de transmission : 01/06/2021

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de compétences / 9.2. Autres domaines de compétences des départements

Vous pouvez obtenir plus d'informations à partir de : <https://www.efast.fr/ar>.

FAST

Fournisseur d'Accès Sécurisé Transactionnel

<https://www.efast.fr>

Dep. Prefecture
Le 01.06.2021.

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n° 2021-2810

Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport
Service Accueil en protection de l'enfance

Arrêté relatif au montant et à la répartition des frais de siège social pour l'exercice 2021 accordés à l'association Œuvre de Saint-Joseph située Z.I de l'Abbaye 200 impasse Laverlochère 38780 Pont-Evêque.

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère du 2 avril 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2021 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil départemental de l'Isère,

Vu le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, le montant global des frais de siège de l'association Œuvre Saint Joseph est fixé à 269 751 euros répartis de la façon suivante :

| | |
|---------------------------|---------------|
| Les Espaces d'Avenir | 34 969 euros |
| La Courte Echelle | 124 152 euros |
| Le Service Educatif | 49 872 euros |
| La Maison des adolescents | 21 715 euros |
| Trait d'Union mesures JE | 5 658 euros |
| Trait d'Union JAF | 11 385 euros |
| Maison des jardins | 11 000 euros |
| Maison des étangs | 11 000 euros |

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association Œuvre de Saint-Joseph.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le montant fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 5 :

La Directrice générale des services du Département de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 27.05.2021.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Chargé de la famille



Alexis Baron

∴ Notification FAST :

Notification FAST :

Vous venez de recevoir un accusé de réception sur l'acte : 2021-2812,
Il porte le numéro d'identifiant unique : 038-223800012-20210601-2021-2812-AR.

Informations sur l'acte

Numero : 2021-2812

Objet : Tarification 2021 accordée à l'établissement VENE

Date de décision : 01/06/2021

Date de transmission : 01/06/2021

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences / 9.2. Autres domaines de competences des departements

Vous pouvez obtenir plus d'informations à partir de : <https://www.efast.fr/ar>.

FAST

Fournisseur d'Accès Sécurisé Transactionnel

<https://www.efast.fr>

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n° 2021 – 2812

Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport
Service Accueil en protection de l'enfance

*Déposé le :
01.06.2021.*

Arrêté relatif à la tarification 2021 accordée à l'établissement VENE

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 2 avril 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2021 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil départemental ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement VENE sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 198 822 | 876 384 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 583 348 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 94 214 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 851 366 | 853 866 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 2 500 | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 851 366 euros** correspondant aux prix de journée de 142,37 euros applicables au 1^{er} mai 2021.

La dotation globale intègre le résultat déficitaire de l'exercice 2019, soit 22 518,00 euros.

La dotation globale sera versée par 12^{ème}.

Article 3 :

Dans l'attente de la fixation du prix de journée 2022, le prix de journée correspondant aux prix de journée au 1^{er} janvier 2021, soit 145,78 euros sera appliqué pour les Départements extérieurs.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois qui court à compter de sa date de publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

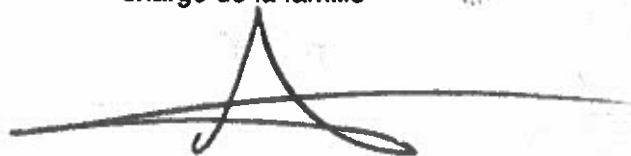
Les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 7 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 17.05.2021.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron



Arrêté n° 2021-3111

Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport
Service Accueil en protection de l'enfance

**Arrêté portant tarification du lieu de vie et d'accueil « LA MAIN TENDUE »
situé 31 rue Beyle Stendahl - Saint Maurice l'Exil (38550)**

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil ;

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Le prix de journée applicable à partir du 3 mai 2021 est fixé à 16,92 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC) qui se décompose comme suit :

- Forfait journalier de base : 14,5 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance ;
- Forfait journalier complémentaire : 2,42 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Article 2 :

Conformément à l'article D316-6 du code de l'action sociale et des familles, les forfaits sont fixés pour trois ans. Ils sont indexés sur la valeur horaire du salaire minimum de croissance en vigueur au 1^{er} janvier de l'année, sous réserve de la transmission du compte d'emploi.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au lieu de vie et d'accueil « LA MAIN TENDUE ».

Article 5 :

Le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

Le lieu de vie et d'accueil « LA MAIN TENDUE » est tenu de transmettre chaque année avant le 30 avril à l'autorité de tarification un compte d'emploi relatif à l'utilisation des financements relevant de l'article R. 316-5 et de l'article R. 316-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 8 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le **01 JUIN 2021**

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint chargé
de la famille



Alexis Baron

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n° 2021-3502

Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport
Service Accueil en protection de l'enfance

Arrêté relatif à la création d'un lieu de vie et d'accueil dénommé « MAIN'TENIR ET GRANDIR » situé Moulin de Fontenan - rue de la Gare - Hières sur Amby (38118)

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisation) ;

Vu le décret 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité ;

Vu le décret 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la demande formulée par l'association « MAIN'TENIR ET GRANDIR » située 65 av de Bohlen - Vaulx-en-Velin (69120) ;

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

La création d'un lieu de vie et d'accueil dénommé « MAIN'TENIR ET GRANDIR », relevant du III de l'article L.312-1 du Code de l'action de l'Action sociale et des Familles, sis Moulin de Fontenan - rue de la Gare - Hières sur Amby (38118) est autorisée à compter du 1^{er} juin 2021.

Article 2 :

La gestion de ce lieu de vie et d'accueil est confiée à l'association « MAIN'TENIR ET GRANDIR ».

Article 3 :

La capacité d'accueil est fixée à 7 places pour des filles et garçons âgés de 3 ans à 18 ans avec une priorité pour les fratries, relevant des 1, 2, et 3 de l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 6 :

L'autorisation visée à l'article 1^{er} est délivrée sous réserve :

- du résultat favorable de la visite de conformité mentionnée à l'article L316-6 du code de l'action sociale et des familles, dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.
- du respect des engagements définis dans le projet validé (modalités de prise en charge, conditions d'accueil, équipe éducative...).

Article 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Conseil départemental.

Article 8 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 9 :

La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 10.06.2021.

Vous venez de recevoir un accusé de réception sur l'acte : 2021-3502, télétransmis par Stéphane CONTREMOULIN. Il porte le numéro d'identifiant unique : 038-223800012-20210604-2021-3502-AR.

Informations sur l'acte

Numero : 2021-3502

Objet : Création d'un lieu de vie d'accueil dénommé "Main'tenir et Grandir" situé moulin de Fontenan rue de la gare à Hieres sur Amby (38118)

Date de décision : 04/06/2021

Date de transmission : 18/06/2021

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 8. Domaines de compétences par thèmes / 8.2. Aide sociale

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint chargé
de la famille

Alexis Baron



Direction de l'éducation, de la jeunesse
et du sport
Service accueil en protection de l'enfance

Préfecture de l'Isère

*Direction territoriale de la
protection judiciaire de la
Jeunesse de l'Isère*

Arrêté n°2021-3522

N° 38-2021 - 06 - 24 - 00010

**Arrêté relatif à la modification d'autorisation de la capacité de l'établissement
Maison d'enfants à caractère social « Jean-Marie Vianney » géré par l'Association
Fondation d'Auteuil.**

Le Préfet de l'Isère,

Le Président du Conseil départemental de l'Isère,

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.222-5, L.312-1 et L.313.1 ;

Vu le code civil notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu les objectifs stratégiques du schéma départemental d'action sociale en faveur de l'enfance et de la famille 2020-2024 ;

Vu l'arrêté de modification de l'autorisation du 19 octobre 2018 portant la capacité de l'établissement à 95 mineurs ;

Vu l'arrêté d'habilitation justice en date du 16 mai 2019 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental susvisé ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du projet territorial de la Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services du département de l'Isère et de Madame la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère ;

ARRETEMENT

Article 1 :

L'autorisation de l'établissement dénommé « Maison d'enfants à caractère social Jean-Marie Vianney » situé 22, avenue Hector Berlioz, 38260 La Côte Saint-André, géré par la Fondation d'Auteuil, est modifiée.

Article 2 :

L'établissement accueille 105 mineurs garçons et filles selon l'organisation suivante :

- 60 places pour l'internat éducatif,
- 20 places en foyer jeunes travailleurs jusqu'au 31/08/2021,
- 25 places en accueil de jour (10 -18 ans).

Article 3 :

La Maison d'enfants à caractère social a pour mission d'assurer, au bénéfice des jeunes qui lui sont confiés en application des textes susvisés, les fonctions d'accueil, d'hébergement, de soutien scolaire et d'accompagnement éducatif.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction, le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil départemental.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Préfet et du Président du Conseil départemental.

Article 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 7 :

En application de l'article R.313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département de l'Isère.

Article 8 :

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département et la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 24 JUIN 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

Alexis Baron

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL



**Arrêté portant délégation de signature pour la direction territoriale
du Haut-Rhône dauphinois**

Le Président du Conseil départemental

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2019-5582 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2018-4064 relatif aux attributions de la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois,

Vu l'arrêté n° 2021-213 portant délégation de signature pour la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois,

Vu l'arrêté nommant **Monsieur Luc Joye**, chef du service enfance-famille à compter du 1^{er} juin 2021,

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Olivier Liberelle**, directeur du territoire du Haut-Rhône dauphinois et à **Madame Delphine Brument**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics et des conventions relatives aux actions menées dans le cadre des Conférences Territoriales des Solidarités.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Romuald Maigrot, chef du service éducation,

Monsieur Laurent Bonnaire, chef du service aménagement,

Monsieur Luc Joye, chef du service enfance-famille, et à
(Poste vacant), adjoint au chef du service enfance-famille, et à

Madame Maëlys Pompier, chef du service autonomie,

Madame Myriam Hamadou, chef du service développement social et à

Madame Marie-Claire Montillet, adjointe au chef de service développement social,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine .

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de

Monsieur Olivier Liberelle, directeur, et de

Madame Delphine Brument, directrice adjointe,

la délégation qui lui est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois.

Article 5 :

L'arrêté n° 2021-213 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 20/05/2021



Arrêté n° 2021-2839

**Arrêté portant délégation de signature pour la direction territoriale
du Trièves**

Le Président du Conseil départemental

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2019-5582 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2018-4071 relatif aux attributions de la direction territoriale du Trièves,

Vu l'arrêté n° 2018-7642 portant délégation de signature pour la direction territoriale du Trièves,

Vu l'arrêté nommant **Monsieur Bernard Philip**, chef de service aménagement à compter du 1^{er} juin 2021,

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Olivier Tournoud**, directeur du territoire du Trièves, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics et des conventions relatives aux actions menées dans le cadre des Conférences Territoriales des Solidarités.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Madame Pascale Simone, chef du service solidarité, et à

Monsieur Bernard Philip, chef du service aménagement, et à
(Poste Vacant), adjoint au chef du service aménagement,

Madame Magalie Ailloud-Perraud, chef du service éducation, et à

Monsieur Sébastien Faure, adjoint au chef de service éducation,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence de **Monsieur Olivier Tournoud**, directeur du territoire, la délégation qui lui est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale du Trièves.

Article 5 :

L'arrêté n° 2018-7642 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 31/05/2021

Hôtel du Département de l'Isère - CS 41096 - 38022 GRENOBLE CEDEX –
Tél : 04.76.00.38.38
Directrice de la publication : Séverine Battin
Rédaction et abonnement : service relations usagers